Circulaire

Réf: T657 révisée Mai 2023

<u>Thèmes</u>: Sécurité industrielle <u>Diffusion</u>: Tous syndicats membres actifs,

Adhérents des France Chimie

Régionales

Evolutions réglementaires post incendie de Rouen survenu le 26 septembre 2019

Foire aux questions

Version 1 annule et remplace T657 version de mai 2021 Document en accès libre

La présente circulaire technique annule et remplace la circulaire technique T657 de mai 2021.

Les questions listées par thème permettent de traiter l'ensemble des nouveaux volets réglementaires : SEVESO, entrepôts 1510 et stockage de liquides inflammables







FOIRE AUX QUESTIONS

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SEVESO/ ENTREPÔTS/ LIQUIDES INFLAMMABLES

Ce support s'inscrit dans le cadre du **projet PLIS (Plan Logistique Industrie Sécu- rité)** développé par le GICPER et soutenu par le ministère de la Transition écologique.

Pour le détail des prescriptions, il est nécessaire de se référer aux différents textes en vigueur (et à leurs guides de mise en œuvre).



Cette FAQ a été élaborée conjointement par le GICPER, France Chimie et intègre des questions établies par France Chimie Normandie.

Les **guides de référence officiels** sont disponibles sur la page <u>Accueil | AIDA (ineris.fr)</u>. La page <u>Nouvelle réglementation SEVESO/entrepôts/Liquides inflammables (francechimie.fr)</u>, colonne « Document DGPR », met à disposition les liens des guides vers le site AIDA.

Un ensemble de guides seront régulièrement mentionnés dans cette FAQ :

- . Le guide sur les entrepôts 1510, version février 2023 : Entrepôts | AIDA (ineris.fr)
- . Le guide sur les liquides inflammables en 5 parties : <u>Liquides inflammables | AIDA (ineris.fr)</u>
 Le guide liquides inflammables, partie A Périmètre d'application de la réglementation, version janvier 2023

Le guide liquides inflammables, partie B – réservoirs aériens fixes de liquides inflammables soumis à autorisation (AM du 03/10/2010), version novembre 2022

Le guide liquides inflammables, partie C – récipients mobiles de liquides inflammables soumis à autorisation (AM du 24/09/2020), version novembre 2022

Le guide liquides inflammables, partie D - installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 (AM du 22/12/2008), version février 2023

Le guide liquides inflammables, partie E - installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (AM du 01/06/2015), version décembre 2022

- . Le protocole expérimental pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit, version juillet 2021
- . La base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles, version janvier 2022
- . Le guide INERIS sur les fumées incendie, version juillet 2022 Fumées incendie | AIDA (ineris.fr)
- . Le Protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette (réf. DRA-13-133881-07549A, INE-RIS, 19/03/2014) Thématique 1510 | AIDA (ineris.fr)
- . Les guides D9/D9A, version juin 2020 : Nouvelles versions des guides D9 et D9A ATOSSA)



SOMMAIRE

1.	Etablissements SEVESO (Décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020, arrêté du 26 mai 2014 modifié)						
	1.1.	Mesures de prévention / étude de dangers					
			struction, réévaluation de l'étude de dangers				
			esures de prévention, barrières de sécurité				
	1.2.		de l'accident				
			esponsabilité de l'exploitant				
2.	Entr	Entrepôts soumis à la rubrique ICPE 1510 (arrêté du 11 avril 2017 modifié)					
	2.1.	Situation	administrative - Périmètre	9			
			tuation administrative de l'entrepôt				
		2.1.2. Re	égime des installations, définitions	10			
			es installations à inclure dans le périmètre				
			éfinition des IPD, Groupe d'IPD				
			ockages au sens de la rubrique ICPE 1510, encours de production				
			atières combustibles et matières incombustibles au sens 1510				
			ise en compte des stockages extérieurs				
			ise en compte des déchets				
			onditionnements et emballages				
			ticulation de la rubrique ICPE 1510 avec les autres rubriques ICPE				
	2.2.	•	s				
			at des stocks				
			stances d'éloignement, étude des effets thermiques				
			onditions de stockage / contenants fusibles				
			utte incendie				
			ones d'activité multi exploitants				
			ockages extérieurs				
			étentions et confinement des eaux d'extinction incendie				
	2.3.		ques				
			remples				
	2.4.		s générales				
			esures de prévention / étude de dangers				
		2.4.2. Au	utres questions	29			
3.	Liqu	ides infla	mmables (LI) – section générale (régimes ICPE A, E et D)	30			
	3.1.	Définition	ns et installations visées	30			
		3.1.1. Ca	aractérisation des liquides inflammables	30			
	3.2.	Stockage	es enterrés	32			
		3.2.1. St	ockages enterrés de liquides inflammables	32			
	3.3.	Autres qu	uestions	33			



4.	Liquides inflammables – régime d'Autorisation (arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)) 34						
	4.1.	Périmètre LI (A)					
		4.1.1.	Installations visées et définitions				
		4.1.2.	Caractérisation des récipients mobiles en régime d'autorisation (arrêté du 24 septembre 2020)	35			
		4.1.3.	Stockages visés				
		4.1.4.	Inventaire des liquides inflammables H224, H225, H226 et HP3 pour les déchet (critère des 1 000 t total, 100 t en contenants fusibles de liquides inflammables	ts			
		4.1.5.	Bilan de conformité	,			
		4.1.6.	Cas pratiques				
	4.2.	Exigences LI (A): Réservoirs fixes (arrêté du 3 octobre 2010) 4					
		4.2.1.	Rétentions	40			
		4.2.2.	Etanchéité des cuvettes de rétention	40			
		4.2.3.	Lutte incendie	41			
		4.2.4.	Situation administrative de l'installation	42			
	4.3.	Exige	nces LI (A) : Récipients mobiles (arrêté du 24 septembre 2020)	42			
		4.3.1.	Définitions	42			
		4.3.2.	Lutte incendie	42			
		4.3.3.	Distances d'implantation	43			
6. 7.	Liquides inflammables - Régime Déclaration (arrêté du 22 décembre 2008) . 45 Etat des stocks						
	7.1.	Etat des stocks renforcé appliqué aux sites SEVESO, à certaines ICPE (A) (arrêté du 4 octobre 2010) et aux liquides inflammables exploités au sein d'une installation à enregistrement au titre de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015					
		7.1.1.	Installations visées				
		7.1.2.	Stockages visés				
		7.1.2.	Exigences				
	7.2. Etat des stocks appliqué pour les entrepôts 1510 (arrêté du 11 avril						
		modi	fié)				
		7.2.1.	Exigences	47			
8.	Suje	Sujets transverses					
	8.1.	Défin	itions	48			
		8.1.1.	Caractérisation des liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles	48			
		8.1.2.	Contenants fusibles				
		8.1.3.	Récipient mobile	50			
	8.2.	Incen		30			
			die				
		8.2.1.	die Etude fumées, produits de décomposition	51			



Fig	ura 1	· Even	nple 29 du guide entrepôts	28
9.	Glos	ossaire		54
		8.4.4.	POI / Remise en état - nettoyage	53
			POI / Prélèvements et analyses	
		8.4.2.	POI / Exercices	53
		8.4.1.	POI / Délais d'intervention	52
	8.4.	Gesti	on des accidents	52
		8.3.1.	Rapports assureurs	52





1. **Etablissements SEVESO** (Décret n° 2020-1168 du 24 septembre 2020, arrêté du 26 mai 2014 modifié)

1.1. Mesures de prévention / étude de dangers

1.1.1. Instruction, réévaluation de l'étude de dangers

1.1.1.1. Après instruction de l'étude de dangers révisée, le préfet va notifier dans un délai raisonnable à l'exploitant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions. La notion de délai raisonnable estelle définie ?

Après instruction de l'étude de dangers révisée (si la révision est nécessaire), en cas d'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral, le préfet va le notifier dans un délai raisonnable à l'exploitant. La notion de délai raisonnable n'est pas définie dans la règlementation.

1.1.2. Mesures de prévention, barrières de sécurité

1.1.2.1. Qu'est-ce que c'est que BADORIS?

<u>BADORIS</u> regroupe des informations sur des dispositifs de sécurité (barrières techniques de sécurité, barrières humaines de sécurité) par type d'équipements et de fonction de sécurité. Ce n'est pas une liste de MTD (Meilleur Technique Disponible).

1.1.2.2. Quels sont les critères pour juger de la suffisance des mesures ?

Eléments de contexte : Le préfet peut demander la production d'une étude démontrant que les dangers ou inconvénients sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, en prévoyant un délai de réalisation.

Dans le cas où les engagements de l'exploitant sont manifestement insuffisants pour assurer la préservation de la salubrité, de la sécurité publique ainsi que de la santé, les prescriptions du préfet peuvent être des mesures pouvant entraîner des modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou le mode d'exploitation (voir circulaire France Chimie T651 Evolutions réglementaires établissements SEVESO)

Les critères précis ne sont pas fixés d'un point de vue réglementaire.

L'appréciation de cette disposition sera nécessairement réalisée au cas par cas, selon les dossiers. À noter que l'article R.513-2 du code de l'environnement prévoit que les mesures envisagées touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation ne soient pas disproportionnées par rapport à ce que nécessite la protection de ces intérêts.

1.1.2.3. Où trouver une liste des MTD?

La philosophie est d'identifier les barrières pertinentes qui pourraient réduire le risque à un coût acceptable (démarche ALARP). Il n'existe pas de liste de MTD.



1.1.2.4. Notion d'amélioration significative de la réduction des risques : zone MMR1?

À nouveau, la notion d'amélioration significative n'est pas définie réglementairement. Il pourrait s'agir de mesures permettant de changer de classes de gravité ou de probabilité.

1.2. Gestion de l'accident

1.2.1. Responsabilité de l'exploitant

1.2.1.1. Où s'arrête la responsabilité de l'exploitant du site accidenté ?

La loi ASAP loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique explicite via l'article 57 modifiant l'article L.514-8 du code de l'environnement, que les dépenses liées aux analyses expertises ou contrôle dépenses engagées par l'Etat pour la gestion et le suivi d'une situation accidentelle sont incluses aux dépenses à la charge de l'exploitant.

La prise en compte des frais d'analyse a donc un cadre très large.



2. Entrepôts soumis à la rubrique ICPE 1510 (arrêté du 11 avril 2017 modifié)

2.1. Situation administrative - Périmètre

2.1.1. Situation administrative de l'entrepôt

2.1.1.1. Dans quel cas faut-il se faire connaître auprès du préfet ?

Si la situation administrative d'une ou plusieurs de vos installations est modifiée en raison du changement de la nomenclature ICPE qui est entré en vigueur au 1er janvier 2021, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, vous avez 1 an pour vous faire connaître auprès du préfet, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 2022.

Vous devez alors préciser les installations considérées comme des IPD, celles qui sont dans le champ et en-dehors du champ 1510 (règles d'exclusion notamment), et vous pouvez joindre un plan de localisation. Vous avez la possibilité d'utiliser l'outil d'autodiagnostic pour établir les éléments à joindre à la déclaration d'antériorité.

Lien de l'outil : Dashboard - Outil 1510 (action-seli.fr)

Vous pouvez continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis si :

- vous étiez déjà classé 1510, mais le régime est modifié (sans modification des stockages, uniquement du fait de la modification de la nomenclature)
- vous n'étiez pas classé 1510 et votre établissement est nouvellement classé 1510 (sans modification des stockages, uniquement du fait de la modification de la nomenclature)

Dans les deux cas, des dispositions transitoires et modalités spécifiques sont prévues en annexes de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

(voir guide entrepôts, Fiche II.1. Installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, Question II.1.1.)

2.1.1.2. Si aucune modification de classement n'a été constatée après étude, est-il nécessaire d'en informer le préfet ?

Non, car il n'y a pas de changement de la situation administrative de l'établissement.

2.1.1.3. Quelles sont les dispositions réglementaires applicables pour les installations nouvellement classées au titre de la 1510 qui peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis ?

L'exploitant d'un site qui n'était pas classé 1510 et qui le serait depuis le 1er janvier 2021, doit se faire connaître auprès du préfet d'ici le 1er janvier 2022.

La réglementation prévoit des conditions adaptées pour les installations nouvellement soumises. Les annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié viennent préciser les prescriptions applicables, les adaptations et l'échéancier d'application.

(voir le guide entrepôts, Question II.1.2.)



2.1.1.4. Un entrepôt qui était soumis à autorisation avec arrêté préfectoral, est dorénavant soumis à enregistrement. Ce site prévoit de faire une extension d'ici 1 ou 2 ans, et est donc intéressé pour conserver son statut d'autorisation dans l'intervalle. Doit-il faire un porter à connaissance pour demande de bénéficier de l'antériorité ou sera-t-il obligatoirement déclassé en enregistrement ?

Lorsqu'une installation à autorisation change de régime du fait d'une modification de la nomenclature (passage de A vers E), tant que l'exploitant ne formule pas la demande explicite que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et n'a pas transmis le document visé au D.181-15-2bis, l'arrêté préfectoral reste en vigueur (et à appliquer) et l'installation reste régie par les règles et procédures affectées à l'autorisation.

Le régime de l'installation est toutefois le régime de l'enregistrement pour l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel.

Par défaut, l'exploitant conserve l'application de son arrêté d'autorisation. L'entrepôt existant sera alors soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicables aux installations à enregistrement à un site existant en fonction de sa date de mise en service.

Toutefois, si l'extension projetée est considérée comme une modification substantielle, elle sera considérée comme une installation nouvelle et devra appliquer les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

(voir guide entrepôts, Fiche II.1. Installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021, Question II.1.4.)

2.1.2. Régime des installations, définitions

2.1.2.1. Quelles modifications ont été apportées à la rubrique 1510 au 1er janvier 2021 ?

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées dont sa rubrique 1510 relatif aux entrepôts couverts a été dernièrement modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Le seuil de déclaration n'a pas été modifié (5 000 m³). Le seuil d'autorisation a été augmenté au profit de l'enregistrement pour passer à 900 000 m³. L'évaluation environnementale de façon systématique au titre de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement est devenue un nouveau seuil d'autorisation.

Le libellé de la rubrique ICPE 1510 a fait l'objet d'une modification par le décret 2020-1169, qui conduit à modifier le périmètre des installations visées. Les modalités de classement ont évolué pour viser toutes les installations de stockage de combustibles présentes au sein du site.

Ainsi, un site qui n'était pas classé 1510 au 31/12/2020 peut à présent être classé au titre de la rubrique 1510 car différents stockages visés sous d'autres rubriques sont maintenant pris en compte de manière globale sous la rubrique 1510.

(voir quide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510)



2.1.2.2. Quelle est la définition d'entrepôt?

Au sens de la rubrique ICPE 1510, les entrepôts couverts sont les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.3)

2.1.2.3. À partir de quand une installation est-elle considérée comme « nouvelle »

L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 considère comme une installation nouvelle, une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure au 16 avril 2017. Les autres installations sont considérées comme existantes. Cette notion n'a pas été modifiée par l'arrêté modificatif du 24 septembre 2020.

A noter : l'arrêté du 11 avril 2017 fixe, dans certains cas, des modalités particulières d'application pour les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021.

2.1.2.4. Que sont les installations nouvellement soumises ou nouvellement classées au titre de la rubrique 1510 ?

La modification de la nomenclature par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a eu pour effet d'accroître le nombre d'installations existantes à classer au titre de la rubrique 1510. Ainsi des installations existantes sont désormais classées 1510 et sont couramment dénommées "installations nouvellement classées"

Par ailleurs, cette modification a eu aussi pour effet, sur certaines installations existantes déjà classées au titre de la rubrique 1510, de modifier le régime de classement associé à cette rubrique

Ainsi par "installations nouvellement soumises" sont visées les installations existantes qui sont désormais classées au titre de la 1510 et les installations existantes qui ont leur régime 1510 modifié en raison de la modification de la nomenclature.

2.1.2.5. Est-ce que le classement ICPE 1510 est défini par établissement ou bien pour chaque installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD) ?

Le classement ICPE, au titre de la rubrique 1510 d'un établissement, s'analyse en tenant compte de toutes les IPD qui y sont présentes. *In fine* lorsque l'établissement est concerné par un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, celui-ci est unique par établissement et ne concerne que ses IPD. La fiche classement du guide entrepôts détaille l'analyse à conduire pour identifier les IPD et déterminer le régime de classement.



2.1.2.6. Est-ce que la notion de nouvellement soumis se définit par établissement ou bien pour chaque installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD) ?

A la différence du classement ICPE au titre de la rubrique 1510, un établissement peut être constitué d'IPD appartenant à différentes catégories de l'arrêté du 11 avril 2017. Afin de les déterminer, il convient aussi de disposer pour chaque IPD des informations sur son classement passé, et sur sa date de reconnaissance administrative pour identifier la ou les annexes de l'AM qui lui sont applicables. En effet, les annexes doivent s'appliquer selon le statut de chaque IPD.

(voir guide entrepôts, Fiche II.1. Installations mises en service avant le 1er janvier 2021, Questions II.1.1. et II.1.2.)

2.1.2.7. Existe-t-il un outil informatique permettant d'aider à déterminer le classement (ou non classement) au titre de la rubrique ICPE 1510 ?

Un outil informatique est disponible depuis mai 2022 : <u>Dashboard - Outil 1510 (action-seli.fr)</u>.

2.1.3. Les installations à inclure dans le périmètre

2.1.3.1. Est-ce qu'une tente de stockage (type barnum) rentre dans le périmètre ? Qu'en est-il des zones de stockage couvertes par une toile ?

Tous les stockages abrités par une construction dotée d'une toiture sont des stockages couverts, et sont à ce titre des IPD. Les auvents et les chapiteaux sont considérés comme des constructions dotées d'une toiture.

(voir guide entrepôts, Fiche IV.1. Définition, Question IV.1.1.)

2.1.3.2. Des barnums non classés auparavant au titre rubrique ICPE 1510 peuvent-ils désormais être classés au titre de la rubrique ICPE 1510 au regard des modifications du 1^{er} janvier 2021 apportées à cette rubrique ? L'absence de résistance au feu d'un barnum permet-elle de l'exclure du nouveau périmètre ICPE 1510 post 1^{er} janvier 2021 ?

Les chapiteaux dédiés aux stockages de matières combustibles sont visés par la rubrique ICPE 1510. Dans le cas d'installations nouvellement soumises, ce sont les dispositions de l'annexe VII et VIII spécifiques qui s'appliquent, avec les dispositions transitoires.

Par ailleurs, lorsqu'ils sont à proximité voire accolés à des bâtiments de stockage, cet ensemble constitue un groupe d'IPD selon les mêmes critères que pour des bâtiments « classiques ».

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.1).

L'absence de résistance au feu d'un barnum ne permet pas d'exclure l'installation du périmètre ICPE 1510.



2.1.3.3. Existe-t-il des critères sur la hauteur de toiture d'un auvent, permettant de ne pas le considérer comme une IPD ?

Un auvent, dans la mesure où il est pourvu d'une toiture et qu'il abrite des stockages de matières combustibles, est une IPD (voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.3.).

Les dépassements des murs coupe-feu en toiture permettent par ailleurs de considérer que les deux parties sont sous deux toitures distinctes.

Néanmoins, si des stockages sont présents de part et d'autre du mur séparatif, les cellules de stockages étant attenantes, elles forment la même IPD.

2.1.3.4. Des armoires de stockage en extérieur sont-elles visées par la rubrique ICPE 1510 ?

Les armoires ne sont pas considérées comme des installations pourvues d'une toiture. Positionnées en extérieur, elles sont identifiées en tant que stockages en extérieur.

Le cas échéant, si les armoires de stockage sont localisées au sein d'un bâtiment, l'inventaire contenu est à prendre en compte dans celui du bâtiment.

Extrait du guide entrepôts : « une armoire, dédiée au stockage de matières ou produits combustibles, close et ne permettant aucune circulation des personnes n'est pas considérée comme une IPD » (voir quide entrepôts, Fiche IV.1. Définition, Question IV.1.1.).

2.1.3.5. Des conteneurs de 20 pieds sont-ils considérés comme du stockage extérieur ou comme une IPD ?

De manière générale, des conteneurs, types conteneurs maritimes, conçus et prévus en tant que tel pour le transport de produits, ne sont pas considérés comme des installations pourvues d'une toiture et sont donc à assimiler à des stockages extérieurs, pour l'application du texte 1510 et de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles de liquides inflammables, régime d'autorisation).

Au-delà de ce type de conteneurs, prévus pour le transport, il peut exister d'autres structures "mobiles" type Algeco. Ce type de structure mobile n'est néanmoins pas prévu ni conçu pour le transport de marchandises.

Dans ce cas, deux configurations possibles :

- > Ce sont des structures, qui répondent à la définition d'armoires de stockage, et ne permettant aucune circulation de personnes. Ces structures sont à assimiler à des stockages extérieurs.
- Ce sont des structures qui ne répondent pas à cette définition, et permettent la circulation de personnes. Dans ce cas, ces structures sont considérées comme pourvues d'une toiture et considérées comme des stockages couverts et ainsi soumis aux exigences applicables à ce type de stockage, autant en ce qui concerne la rubrique 1510 que pour celles définies par l'arrêté du 24 septembre 2020.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.1. et Fiche IV.1. Définition).



2.1.3.6. Un conteneur de stockage pour fûts ou IBC, muni d'une rétention intégrée, de portes, avec option coupe-feu éventuel est-il une installation pourvue d'une toiture (IPD) au sens de la rubrique ICPE 1510 ?

Conformément à la question I.2.1 du guide sur les entrepôts de matières combustibles, les silos (y compris les silos plats), les réservoirs, les bennes fermées, les containers ou encore les armoires de stockage closes et ne permettant pas la circulation de personnes, ne sont pas considérés comme des IPD.

Note : les iso-conteneurs non destinés au transport et dédiés au stockage (de type structures algeco, bungalow) sont en revanche bien des IPD au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.1. et Fiche IV.1. Définition).

2.1.3.7. Lorsque l'on a des bennes situées à moitié sous une toiture et l'autre moitié non couverte, comment doit-on considérer le tonnage des matériaux combustibles dans la benne ? Doit-on prendre le tonnage total de matières combustibles présent dans la benne ?

Il est considéré que toute la benne est sous toiture. En effet, même si seule une partie est sous toiture, cela entraînera des conséquences sur la propagation en cas d'incendie.

2.1.3.8. Comment considérez-vous les caves d'affinage de fromage et les hâloirs ?

La note de doctrine générale n° BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 relative au classement des stockages associés à certaines activités de production alimentaire est applicable aux installations relevant de la rubrique 2230.

Cette note précise que les produits alimentaires en cours de vieillissement ou de maturation sont parties intégrantes du processus de production. Ils ne relèvent pas d'activités de stockage.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.3.)

2.1.3.9. Les grandes surfaces sont-elles à classer au titre de la rubrique ICPE 1510?

Le classement au titre de la rubrique 1510 ICPE exclut les ERP (Établissement Recevant du Public).

(voir guide entrepôts, Fiche I.3. Modalités d'application, Question I.3.10 Entrepôt et ERP)

2.1.4. Définition des IPD, Groupe d'IPD

2.1.4.1. Pouvez-vous rappeler la définition de IPD (la signification de chaque lettre)?

Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.3.)



2.1.4.2. La distance des 40 m se mesure-t-elle des murs REI à une paroi, y compris s'il y a des ouvertures dans le mur REI 120 ?

Les distances à prendre en compte pour la détermination des groupes d'IPD sont d'IPD à IPD mesurées au bord de chaque IPD (paroi, façade de cellules ou éléments de structure en l'absence de parois).

Les distances à prendre en compte sont indifférentes à la présence ou non d'ouvertures (portes) dans la paroi REI. Dans l'exemple du guide, la logique est la même que cela soit un atelier ou un bureau : cela dépend si le bureau est effectivement séparé par un dispositif REI 120 de la zone de stockage.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.1.)

2.1.4.2.1. Pouvez-vous faire une synthèse REI 120 versus 40 mètres?

La présence de murs REI 120 permet de déterminer les limites d'une cellule au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

La distance de 40 mètres permet d'identifier l'ensemble des IPD qui forment un groupe d'IPD. La distance est à considérer à partir du bord de l'IPD (parois REI, façade de cellules, ou éléments de structure en l'absence de parois) (cf. question ci-dessus).

2.1.4.2.2. Deux zones de stockage séparées par un mur coupe-feu 2h contenant des ouvertures équipées de portes coupe-feu 2h sont-elles à considérer comme deux cellules de stockages

Une zone de stockage séparée des autres parties de l'entrepôt par un mur coupe-feu 2h avec une ouverture de type porte coupe-feu 2h, est bien une zone séparée par un dispositif REI 120 qui répond à la définition de cellule défini par l'arrêté du 11 avril 2017.

2.1.4.3. Seules les IPD de plus de 500 tonnes doivent être prises en compte ?

Il faut considérer le groupe d'IPD et non l'IPD seule (sauf s'il s'agit d'une IPD isolée à plus de 40 m des autres IPD ou groupes d'IPD). Ainsi, si le groupe d'IPD (ou l'IPD isolée) contient moins de 500 t de matières combustibles, il est exclu du champ d'application de la rubrique 1510, et ne rentre donc pas dans les critères de classement global du site pour la rubrique 1510 et le cas échéant, ne fera pas partie des installations classées 1510 de l'établissement.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.1.)

2.1.4.4. Pour délimiter des IPD au sein de bâtiments attenants, il faut considérer la présence d'un dispositif REI 120 et l'absence de circulation, mais pour délimiter des cellules de stockages, il faut considérer la présence d'un dispositif REI 120, y compris en présence d'une ouverture, entre la partie de stockage et la partie production, pourquoi cette différence ?

Effectivement, mais il s'agit de deux choses différentes :

Dans le premier cas, il s'agit de distinguer les IPD lors de l'analyse du classement 1510 : par exemple, est-ce que deux bâtiments attenants sont à appréhender comme une seule IPD ou non, et de ce fait déterminer s'ils doivent être considérés ensemble pour définir les groupes d'IPD, quelle que soit la distance. Pour répondre à cette question, il est donc nécessaire de regarder quelles sont les interactions que ces deux bâtiments attenants sont susceptibles d'avoir entre eux. Une ouverture, permettant le passage de l'un des bâtiments vers l'autre bâtiment est un élément



qui est de nature à renforcer l'interaction et ainsi de considérer que leurs zones de stockage appartiennent à la même IPD pour l'analyse du classement 1510.

Dans le second cas, il s'agit de délimiter les parties du bâtiment dédiés au stockage, pour définir le contenu de l'IPD auquel les prescriptions réglementaires s'appliqueront. Dans ce cas : paroi REI 120, avec des ouvertures (équipées de portes coupe-feu) sont suffisantes pour délimiter un espace dédié au stockage.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Questions I.2.3. et I.2.4.)

2.1.4.5. Les portes coupe-feu sont donc considérées comme des ouvertures simples dans tous les raisonnements concernant la définition des périmètres ? le caractère coupe-feu n'est jamais pris en compte ?

Les éléments de réponse sont apportés ci-dessus.

2.1.4.6. Avec plusieurs IPD dans un groupe, on cumule les volumes des IPD pour le classement ?

Oui, le volume de toutes les IPD 1510 est à cumuler pour déterminer le régime ICPE au titre de cette rubrique.

2.1.4.7. La règle d'exclusion des 500 t de matières combustibles autres qu'une rubrique unique estelle bien applicable au sein d'une IPD (ensemble de bâtiments non séparés) ?

Les 3 règles d'exclusion s'appliquent à l'échelle des groupes d'IPD. Toutefois une IPD isolée constitue à elle seule un groupe d'IPD.

2.1.5. Stockages au sens de la rubrique ICPE 1510, encours de production

2.1.5.1. Le stockage de matières combustibles à proximité des lignes de production est-il à prendre en compte ?

La question I.2.4 de la fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, figurant dans le guide entrepôts précise les règles à appliquer pour tenir compte ou non des matières combustibles présentes à proximité des lignes de production pour le classement au titre de la rubrique 1510.

2.1.5.2. Entrepôt couvert = installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage. Le terme « dédiée au stockage » permet-il d'exclure des stockages temporaires en attente de production ?

La notion de stockage est précisée au sein de la question I.2.4 du guide entrepôts. Cette question vient expliciter ce qui est à considérer comme des stockages, et doit être comptabilisé, et ce qui n'est pas considéré comme des stockages (encours de production, matières en cours d'utilisation, remplissage, vidange).

2.1.5.3. Pourquoi un encours de production correspond à moins de 2 jours de production ? quid des week-ends de 3 jours avec vendredi ou lundi férié ?

Il s'agit d'un critère forfaitaire destiné à distinguer ce qui est relatif à l'activité de ce qui est relatif à une activité de stockage. Le critère de 2 jours de production dans la notion d'encours de production



permet de tolérer la présence de matières combustibles de façon temporaire. Ce critère de 2 jours correspond à une quantité de combustibles exprimée en tonne qui est liée à 2 jours de production. Il ne correspond pas à une durée maximale d'entreposage à ne pas dépasser mais à une quantité de matière combustibles qui n'est pas à considérer comme un stockage, compte tenu de la proximité d'une ligne de production.

2.1.5.4. Comment considérez-vous des moules plastiques permettant la fabrication de fromages dans une zone d'activité ? Ces moules sont-ils considérés comme des encours de production ? Comme du "stockage" alors qu'ils ont une vocation à être utilisés et non à être "stockés" ?

Si tous les moules servent à la fabrication et sont directement liés au process, alors ils ne sont pas à considérer comme du stockage.

2.1.5.5. Dans l'inventaire des combustibles, doit-on considérer uniquement les produits emballés ou également les bacs de stockage vrac sous bâtiment avec toiture ? Le volume est-il alors celui des bacs ou celui du bâtiment ?

Dans l'inventaire des combustibles, l'ensemble des produits présents doivent être comptabilisés. Le stockage en vrac de matières combustibles abrité par une toiture entre en effet dans le champ d'application de la rubrique 1510.

Pour la 1510, le seuil de classement est défini par le volume du bâtiment dès que la masse des matières combustibles est supérieure à 500 tonnes. D'autres rubriques (telles que 1530, 1532, 2662, 2663), présentent un seuil de classement défini par le volume des matières susceptibles d'être présentes.

(voir guide entrepôts, Fiche I.3. Modalités d'application, Question I.3.4. Règles de classements : Emballages et matières incombustibles)

2.1.5.6. Pour les encours de production, 3 conditions sont définies : doivent-elles être respectées simultanément ?

Oui, les 3 conditions sont cumulatives.

Ainsi, les matières sont considérées comme des encours de production lorsque :

- elles sont directement liées à un processus de production, et
- elles sont situées à proximité de la chaîne de production, et
- pour une quantité au maximum équivalente à 2 jours de production.

Les autres matières qui seraient présentes sont à comptabiliser comme du stockage.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.4. Les installations qui abritent des matières ou produits combustibles à proximité d'une chaîne de production relèvent-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?)

2.1.6. Matières combustibles et matières incombustibles au sens 1510

2.1.6.1. Est-il possible d'obtenir des indices sur la combustibilité d'un produit dans la FDS?

Il n'est pas possible de s'appuyer sur le contenu de la FDS pour prouver qu'une matière est incombustible. Il faut pour cela se référer au protocole de l'INERIS (Thématique 1510 | AIDA (ineris.fr))



2.1.6.2. Les entrepôts abritant uniquement des cuves de stockage vrac (50 m³ chacune par ex) de produits combustibles sont-ils concernés ?

Dans le cas où les cuves contiennent des produits combustibles et qu'elles sont localisées au sein d'une IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage), leur contenu doit être comptabilisé dans l'inventaire pour se positionner vis-à-vis de la rubrique 1510.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.1.)

2.1.6.3. Un fût de catalyseur réputé non combustible, doit-il faire l'objet de tests selon le protocole INERIS pour être réglementairement classé non combustible ?

Le caractère non combustible doit être justifié, soit par la justification du caractère incombustible de l'ensemble des constituants soit par la mise en œuvre du protocole.

Un certain nombre de produits incombustibles sont répertoriés dans le <u>guide INERIS</u> relatif aux liquides et solides liquéfiables combustibles : Base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Une fois le caractère incombustible justifié, la transmission des éléments de justification à l'INERIS peut conduire à compléter la liste des produits incombustibles mise à disposition sur aida.ineris.fr

2.1.6.4. Les stocks de contenants fusibles vides et les stocks de palettes en bois sont-ils à prendre en compte ?

Les stockages d'emballages vides, sous toiture, dans la mesure où ils sont combustibles sont à prendre en compte pour déterminer la masse de combustibles présente.

2.1.6.5. À partir de quel point éclair considérez-vous que le produit est combustible ?

La notion de combustible n'est pas liée au point éclair du produit. Il s'agit de tout produit susceptible de brûler. Un produit sans point éclair peut être combustible.

2.1.6.6. Les matières inflammables sont-elles des produits combustibles au sens de la rubrique ICPE 1510 ?

Les matières inflammables, dans la mesure où ce sont des matières qui peuvent brûler, rentrent effectivement dans la définition de matières combustibles, mais sans lien avec leur point éclair (voir guide entrepôts, Fiche I.3. Modalités d'exploitation, Question I.3.4.).

2.1.6.7. Est-ce-que les cuves métalliques de produits combustibles sont concernées ?

Elles sont effectivement susceptibles d'être concernées si situées au sein d'une IPD. Seule la masse des produits combustibles est à comptabiliser.

2.1.6.8. Dans le cas d'un stockage de fromage, pour la masse de matières combustibles à comparer au seuil de 500 tonnes, faut-il prendre en compte uniquement la quantité de matière grasse qui est combustible ou le poids total des fromages ?

Comme indiqué au 2.1.6.1, le protocole disponible sur le <u>site de l'AIDA</u> vient préciser les modalités pour déterminer dans quelles conditions une palette de produits peut être considérée comme combustible.



Lorsque le stockage est combustible, afin de déterminer la masse totale présente (et si elle est susceptible d'être supérieure à 500 tonnes de matières combustibles), la part combustible constituant le stockage peut être évaluée. Par défaut, la totalité de la masse est prise en compte.

2.1.6.9. Quelles quantités de matières faut-il prendre en compte : le stock présent à un instant t, une valeur moyenne annuelle de stockage, ou le maximum atteint ?

La nomenclature des ICPE vise la capacité maximale susceptible d'être stockée.

Chaque exploitant doit donc se poser la question de la capacité maximale qu'il est susceptible de stocker dans son entrepôt (capacité physique). Il peut également déterminer une quantité maximale susceptible d'être stockée au regard de ses pratiques d'exploitation / procédés, et ainsi fixer une règle spécifique pour ne pas dépasser une certaine quantité, même si les dimensions de l'entrepôt permettraient une capacité de stockage supérieure.

Si l'exploitant s'engage à rester en dessous d'une certaine quantité pouvant correspondre à des seuils définis, il doit alors s'engager à rester en tout temps en dessous de ces seuils et définir un mode opératoire permettant de respecter ces seuils. A défaut, en cas de dépassement de seuils susceptibles d'impacter le classement de l'installation (rubrique et ou régime), cela peut constituer un écart réglementaire majeur.

2.1.6.10. Les boîtes en métal vides pour le lait en poudre bébé sont-elles également des matières combustibles 1510 ?

Le métal fait partie des matières incombustibles. Si les boîtes sont uniquement en métal, a priori elles ne sont donc pas combustibles. Il faut néanmoins se poser la question de l'emballage présent autour de ses boites, par exemple, si elles sont recouvertes d'un plastique ou si elles possèdent un couvercle en plastique par exemple. Dans ce cas, ces matériaux seront à comptabiliser comme une matière combustible.

(voir guide entrepôts, Fiche I.3. Modalités d'application, Question I.3.4. Règles de classements : Emballages et matières incombustibles)

2.1.7. Prise en compte des stockages extérieurs

2.1.7.1. Comment considérer un parc de stockage extérieur composé d'un auvent, et de zones de stockage non couvertes ? Doit-on considérer que le parc est un stockage extérieur dans son entièreté ?

Les parties couvertes sont des stockages couverts et les parties accolées non couvertes sont des stockages extérieurs.

2.1.8. Prise en compte des déchets

2.1.8.1. Est-ce que les déchets sont à considérer ? Quid d'une fosse de déchets couverte ? Comment classer la production d'un centre de tri qui stocke des balles de déchets dans la zone de ligne de tri ?

Les installations qui trient, traitent ou qui permettent le transit de déchets, dans la mesure où les déchets sont combustibles, sont effectivement susceptibles de relever également de la rubrique 1510, quelle que soit leur rubrique de classement au titre des rubriques déchets.



Dans le cas particulier des activités de tri transit - traitement de déchets classées au titre d'au moins une rubrique 27XX, les déchets combustibles suivants sont considérés être en cours de tri / traitement :

- Les déchets en attente de tri ou traitement
- les déchets en cours de tri/traitement
- les déchets issus des opérations de tri / traitement ;
- La part des déchets valorisables combustibles, conditionnés et entreposés en attente d'évacuation dans la limite où les quantités présentes au sein de l'installation de tri transit traitement de déchets sont inférieures ou égales à 2 jours de flux de tri / transit/traitement (notion d'encours de production).

Ces déchets en cours de tri / traitement, dont la prise en compte des risques relève exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens de la rubrique 1510, et par conséquent, ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour évaluer le critère des 500 tonnes fixé par le libellé de la rubrique 1510.

Les autres exclusions et principes de classement sont par ailleurs également applicables à ces installations, en particulier :

- Exclusion spécifique pour un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique (guide entrepôts, question I.2.5)
- Identification des groupes d'installations pourvues d'une toiture et dédiées au stockage (guide entrepôts, question I.2.1).

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.8 Les installations de tri transit de déchets, classées au titre d'au moins une rubrique 27XX, relèvent-t-elles d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510 ?)

2.1.9. Conditionnements et emballages

2.1.9.1. Le poids des emballages des sacs de 25 kg de sable en plastique, sur des palettes en bois ou en plastiques sont-ils à comptabiliser dans les quantités de combustibles ?

Deux cas:

- Cas 1 : Il est justifié que la palette dans son ensemble est incombustible, dans ce cas, l'inventaire n'est pas à réaliser.
- > Cas 2 : La palette est considérée comme combustible, dans ce cas, la masse des matières combustibles présentes sur la palette est à comptabiliser, y compris le poids des sacs et palettes. La masse de sable n'est pas à considérer.

<u>Le protocole</u> de l'INERIS : permet de caractériser une matière en tant qu'incombustible.

(voir guide entrepôts, Fiche I.3. Modalités d'application, Question I.3.4. Règles de classements : Emballages et matières incombustibles)



2.1.9.2. Doit-on dissocier les différentes matières (exemple : des produits finis en matières plastiques dans des cartons de conditionnement et posés sur une palette bois avec des films plastiques étirables en PE) ou bien doit-on prendre en compte uniquement le poids de la palette de matière majorante présente ?

L'ensemble de ces produits entre dans la définition de matières combustibles, donc ils sont susceptibles de relever de la rubrique 1510. Lorsque le stockage est constitué de ces différentes typologies de matières, leurs quantités doivent être cumulées pour apprécier le critère des 500 t.

Toutefois, il existe des modalités d'articulation lorsque le stockage est constitué majoritairement d'une typologie spécifique de produits.

2 cas de figure pour illustrer les grands principes :

- > Une palette composée d'un type de produit spécifique (des pièces plastiques par exemple), pièces elles-mêmes emballées dans des cartons, sur une palette en bois et filmée
 - => il est déterminé que le classement se fera en fonction du produit spécifique emballé (la rubrique 2663 dans l'exemple cité). Le cas échéant, c'est bien la masse totale de la palette conditionnée qui sera à comptabiliser au regard des 500 t, si ce stockage est présent au sein d'une installation susceptible de relever de la rubrique 1510 ;
- > Les stockages d'emballages vides prêts à l'usage sont visés par les rubriques spécifiques (1532 pour les stockages de palettes bois, 2663 pour les bobines de film plastique, 1530 pour des stockages de cartons vides, etc.).

(voir guide entrepôts, Fiche I.3. Modalités d'application, Question I.3.4. Règles de classements : Emballages et matières incombustibles)

2.1.9.3. Est-ce que les contenants et emballages sont pris en compte dans les matières combustibles ? qu'en est-il d'un stockage de bouteilles plastiques vides ?

Oui, la définition de matières ou produits combustibles précise : « au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles » (Annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017).

Pour se positionner par rapport à la rubrique 1510, il faut réaliser un inventaire des matières combustibles stockées dans les entrepôts soumis : c'est bien tout ce qui est combustible qui doit être considéré, y compris, le cas échéant, les emballages et contenants.

Le protocole de l'INERIS permet de caractériser une matière en tant qu'incombustible.

(voir guide entrepôts, Fiche I.3. Modalités d'application, Question I.3.4. Règles de classements : Emballages et matières incombustibles)

2.1.9.4. Pour évaluer l'inventaire des matières combustibles présentes, si le produit stocké n'est pas combustible, peut-on prendre en compte uniquement les matières combustibles mais pas le produit à l'intérieur, ou doit on prendre le tonnage total ?

Seule la masse des combustibles peut être comptabilisée. Par conséquent, si le produit contenu est incombustible, alors seule la masse des emballages est à prendre en compte pour déterminer l'inventaire des matières combustibles présentes et la comparaison au seuil des 500 tonnes de la rubrique 1510.



(voir guide entrepôts, Fiche I.3. Modalités d'application, Question I.3.4. Règles de classements : Emballages et matières incombustibles)

2.1.10. Articulation de la rubrique ICPE 1510 avec les autres rubriques ICPE

2.1.10.1. Les stockages de pneumatiques usagés sont-ils repris sous l'une des rubriques 2662 ou 2663 ?

D'une façon générale, les pneumatiques usagés sont encadrés par les rubriques déchets mais lorsqu'ils ont fait l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, conforme à l'arrêté ministériel du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, ces stockages peuvent être classés sous la rubrique 2663-2.

2.1.10.2. Le stockage de carton (rubrique ICPE 1530) et de polymère (rubrique ICPE 2662) sont-ils à basculer dans la 1510 ?

Les cartons et polymères sont des matières combustibles. Le basculement en 1510 dépendra des quantités présentes au titre de chacune de ces catégories, ainsi que des quantités des autres produits stockés au sein de l'IPD.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Questions I.2.1. et I.2.5.)

2.1.10.3. Un site de production de produits classés en 4000 avec des zones de stockage couvertes pour ses produits est dorénavant concerné par la rubrique 1510 ? Il faut donc faire une demande d'antériorité ?

Si ce site met en œuvre des stockages de matières combustibles, sous toiture, il est effectivement susceptible d'être concerné par la rubrique 1510. Si les critères sont remplis et qu'un tel classement est confirmé après déroulement de la démarche indiquée à la fiche I.2. du guide entrepôts, il doit alors solliciter une demande d'antériorité.

Dans ce cas, le site serait soumis aux dispositions spécifiques transitoires prévues par l'AM du 11 avril 2017 modifié.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Questions I.2.1. et I.2.5.)

2.1.10.4. Un bâtiment 1530 et un bâtiment 1510 sous une même toiture séparés par un mur REI 120 sont-ils à considérer ensemble pour le classement 1510 ?

Des bâtiments sous une même toiture constituent une même IPD, y compris si celui-ci est constitué de deux cellules séparées par un dispositif REI 120. Le classement est à regarder sur la totalité du bâtiment. Dans le cas, où une partie est d'ores et déjà 1510, l'ensemble du bâtiment sera à classer 1510.



2.1.10.5. Des produits de la rubrique 2662 (polymères) susceptibles d'être classés combustibles passeraient dans la rubrique 1510 ?

En premier lieu, en ce qui concerne les emballages liés au conditionnement (palette, film, ...), leur masse ou volume ne sont pas à comptabiliser spécifiquement. Leur masse / volume sont à intégrer au volume / masse globale du produit concerné.

Par ailleurs, la réponse peut dépendre des stockages présents :

- > Si le stockage est composé uniquement de polymères 2662 (même sur des palettes), alors celuici sera à classer en 2662.
- > Si par contre, il existe d'autres stockages de matières combustibles, y compris des stockages d'emballages vides, la démarche indiquée à la fiche I.2. du guide entrepôts est à dérouler pour attribuer soit la rubrique 2662 ou 1510 au stockage. Pour rappel, un stockage ne peut pas relever à la fois de la rubrique 2662 et de la rubrique 1510. Ce principe de non double classement avec la rubrique 1510 s'applique également à la rubrique 1511, 1530, 2663 et 1532-2.

(voir quide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.2.)

2.1.10.6. Si un bâtiment contient des produits 2662 et 2663 dont la masse totale est relativement constante mais dont la proportion varie fortement, est-il judicieux de classer le tout en 2662, plus pénalisante (seuil D plus bas) ?

En premier lieu, un bâtiment abritant des matières combustibles relevant de plusieurs rubriques est susceptible de relever de la rubrique 1510.

Par ailleurs, le classement d'une installation, ainsi que les hypothèses prises en compte dans une étude de dangers ou les modélisations, doivent refléter toutes les situations et chacune dans le mode le plus défavorable (la quantité la plus importante notamment).

Pour chacune des rubriques, le classement doit être fait selon la quantité maximale susceptible d'être présente au titre de cette rubrique.

2.1.10.7. Dans le cas d'un bâtiment, avec une seule et même toiture, configuré avec une partie avec du stockage relevant de la 1510 et une autre partie attenante contenant du stockage de céréales classés en 2160 : l'IPD prendra-t-elle en compte uniquement le bâtiment en 1510, ou cumulera-t-elle les volumes des zones 1510 et 2160 ?

Dans la mesure où la partie contenant du stockage de céréales classée en 2160 est séparée par un dispositif REI 120 des autres parties, il s'agit d'un silo qui n'est pas considéré comme une IPD. Dans ce cas, le volume de la zone 2160 n'est pas à considérer pour évaluer le classement du groupe d'IPD.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.9. Les installations relevant de la rubrique 2160 et classement au titre de la rubrique 1510)

2.1.10.8. Un double classement entre la rubrique 1510 et la rubrique 1532 est-il possible ?

Il n'y a pas de double classement possible d'une installation de stockage (à l'échelle d'un groupe d'IPD) entre la 1510 et les rubriques spécifiques 1511, 1530, 1532-2, 2662, 2663.



Toutefois, à l'échelle de l'établissement, il peut y avoir plusieurs classements au titre de ces différentes rubriques : Par exemple, dans le cas où une IPD A serait 1510 et une autre IPD B isolée serait 1530 au titre de la rubrique unique, ou encore des stockages extérieurs classés 1532.

Un même type de produits dans des groupes d'IPD différents, par exemple des palettes bois, peut être classé à la fois en 1510, s'il est stocké avec d'autres matières combustibles, et 1532 dans une zone où il est stocké seul. Dans ce cas, pour définir le régime de classement au titre de la 1532, les palettes classées en 1510 ne seront pas prises en compte (pas de double comptage d'un même produit combustible).

Ce raisonnement s'applique également aux rubriques mentionnées ci-dessus à savoir les rubriques 1530, 1532-2, 2662 et 2663.

Par ailleurs, les stockages de bois susceptibles de dégager des poussières inflammables de plus de 50 000 m³ doivent systématiquement être classés en 1532-1, même si ces stockages sont présents dans un groupe d'IPD classé au titre de la rubrique 1510.

(voir guide entrepôts, Fiche I.2. Définir le classement au titre de la rubrique 1510, Question I.2.2.)

2.2. Exigences

2.2.1. Etat des stocks

Cf. FAQ dédiée à l'Etat des stocks (chapitre 7)

2.2.2. Distances d'éloignement, étude des effets thermiques

2.2.2.1. Si la zone avec des effets > 8kw/m² est réglementée par un PPRT et non constructible, quelles sont les règles ?

Pour les distances d'implantation : si la zone est non constructible, ce n'est donc plus une zone d'occupation humaine permanente. Elle peut néanmoins être une zone à occupation permanente, dans la mesure où un usage pourrait mettre en œuvre un entreposage de matières combustibles ou de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. Dans le cas d'une zone d'effet > 8 kW/m², le préfet est informé. Pour les cellules de surface > 3 000 m², une extinction automatique ou la mise en place d'un mur REI 120 pour réduire la surface de la cellule à 3 000 m² couplé à un désenfumage est exigé (point 2 de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017).

2.2.2.2. Concernant l'étude qui doit être faite sur les effets thermiques > 8 kW/m² en dehors des limites de site pour les entrepôts 1510, peut-elle être faite dans le cadre d'un renouvellement d'EDD ou est-ce une étude à part ?

Pour rappel, cette étude est demandée à l'annexe VIII de l'AM.

L'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment une EDD, si elle existe et que les éléments permettant de répondre aux exigences de l'annexe VIII y figurent. Il n'est néanmoins pas possible de déroger à l'échéancier réglementaire (étude puis mise en œuvre des travaux) et d'attendre une révision de l'EDD.



2.2.3. Conditions de stockage / contenants fusibles

Cf. 8 Sujets transverses

2.2.4. Lutte incendie

2.2.4.1. Dans le cas d'une installation nouvellement soumise, quelle est la version de la D9 applicable ?

L'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié indique « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] édition septembre 2001. » « En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] édition juin 2020 ».

Ainsi, pour les installations existantes c'est la version de 2001 qui s'applique ; pour les installations dont la preuve de dépôt est postérieure à juin 2020, c'est la version de juin 2020.

2.2.4.2. Est-ce que les exigences en matière de confinement des eaux d'extinction restent les mêmes ou changent-t-elles (guide D9A) ?

L'article 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié indique le mode de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie. Il est précisé que ce volume peut être déterminé conformément au D9A.

La version du guide D9A à prendre en compte est celle d'août 2004 pour les installations existantes et celle de juin 2020 pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier est postérieur à juin 2020.

2.2.4.3. Faut-il informer les services d'incendie et de secours publics de l'implantation des points d'eau incendie si l'on dispose d'une vraie caserne avec des pompiers sur site en permanence ?

Oui, dans le sens où le texte ne précise pas d'exclusion.

2.2.4.4. Des modélisations avec un logiciel autre que Flumilog sont possibles?

Flumilog est cité dans le texte, donc il faut l'appliquer cette méthode pour les installations 1510. S'il existe des modélisations antérieures réalisées avec un logiciel différent, elles ne feront néanmoins pas l'objet d'une mise à jour pour se conformer à la méthode Flumilog.

2.2.5. Zones d'activité multi exploitants

2.2.5.1. Quelle est la définition de zone à occupation humaine permanente sur une plateforme avec zones d'activité multi exploitants aux emprises imbriquées ?

Les définitions de zone sans occupation permanente et zone sans occupation humaine permanente figurent à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié :

« Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire. »



« Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites. »

Une plateforme avec zones d'activité multi exploitants peut entrer dans l'exception relative aux ICPE : si la zone considérée est incluse dans le périmètre d'une ICPE et qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, alors elle peut être considérée comme zone sans occupation permanente.

Si toutefois cette précision n'apparaît pas dans l'arrêté préfectoral, alors la zone sera considérée comme zone avec occupation permanente, si elle est impactée par des flux thermiques.

2.2.5.2. Sur une plateforme avec zone d'activité multi exploitants, l'identification des IPD doit être faite séparément pour chaque exploitant, correct?

Le classement se fait à l'échelle de chaque installation exploitant par exploitant.

Quand on parle de plateforme avec zone d'activité multi exploitants, il y a deux configurations possibles:

- Un entrepôt logistique, un seul exploitant (le propriétaire par exemple), des locataires. Le classement se fait alors à l'échelle globale de l'entrepôt par l'exploitant. Au sens de la réglementation des installations classées, on a dans cette configuration une seule installation et un seul exploi-
- Une zone industrielle, avec plusieurs installations et plusieurs exploitants. Effectivement, chaque exploitant examine le classement de son installation. Par contre, chacune de ces installations est considérée comme un tiers vis-à-vis des installations voisines, et les prescriptions applicables en la matière sont donc à respecter (distance d'éloignement, etc.)

2.2.5.3. Comment faire si l'IPD A et l'IPD B relèvent de 2 exploitants différents mais sur un même site ? L'un est soumis à enregistrement car entrepôt de logistique et l'autre est un centre de tri de colis). Les 2 bâtiments sont reliés par un tunnel de convoyage mais non utilisé (fermé par des portes coupefeu).

La guestion vise exclusivement la situation où les deux IPD sont exploitées par deux exploitants ICPE distincts et disposent ainsi de deux arrêtés préfectoraux distincts.

Dans cet exemple, chaque exploitant est à considérer comme un tiers vis-à-vis de l'autre et les prescriptions doivent être respectées comme telles.

De ce fait, du fait de la présence de deux ICPE distinctes, la conformité aux dispositions doit se poser, en particulier : les distances des effets thermiques en cas d'incendie de l'un vers l'autre, le respect des distances d'éloignement, la limite de propriété entre chacune des installations....

A noter que le cas de deux IPD exploitées par deux exploitants ICPE est à différencier du cas des entrepôts composés de plusieurs cellules de stockage, chacune des cellules étant occupées par un locataire différent. Dans cette situation, il y a un exploitant ICPE unique qui porte l'arrêté préfectoral (qui est le propriétaire du bâtiment).



2.2.5.4. Dans le cas d'un dépôt au sein duquel sont présents deux exploitants différents, chacun soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 : est-il possible de continuer à les exploiter séparément?

Oui les deux IPD sont exploitées par deux exploitants ICPE distincts et disposent ainsi de deux arrêtés préfectoraux distincts.

Ces exploitants sont à considérer comme des tiers l'un vis-à-vis de l'autre et les installations doivent donc respecter les exigences applicables, par exemples conditions d'implantation, notamment l'absence d'effets dominos d'une installation sur l'autre, ou encore la limite de propriété entre chacune des installations.

2.2.6. **Stockages extérieurs**

2.2.6.1. Existe-t-il une possibilité d'avoir un stockage extérieur accolé à une IPD ? Par exemple, si le stockage extérieur est séparé de l'IPD par une paroi REI 120 ?

L'article 2.III de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié précise que « la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. » Cependant, cette distance peut être réduite à 1 mètre dans certains cas (parois REI 120 de hauteur excédant d'au moins 2 m les stockages extérieurs, système d'extinction automatique, ...).

(voir quide entrepôts, Fiche V. Annexe II, Question V.2.2 Stockages extérieurs)

Rétentions et confinement des eaux d'extinction incendie 2.2.7.

2.2.7.1. Dans le calcul du volume de confinement des eaux d'extinction incendie, pourquoi faut-il prendre en compte le volume lié aux intempéries pour un stockage couvert ?

Le point 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié précise dans son alinéa 5 que le volume d'eau lié aux intempéries est à prendre en compte lorsque le confinement est externe, ce qui sousentend qu'il n'est donc pas à prendre en compte en cas de confinement interne.

L'objectif est bien de s'assurer que lorsque des surfaces de drainage ou confinement sont exposées aux intempéries, le volume qui est susceptible d'y être versé est pris en compte dans le dimensionnement. Si aucune surface n'est exposée aux intempéries (rétention déportée par exemple), le volume lié aux intempéries sera nul.

Pour rappel, en cas de stockage de matières dangereuses, le confinement des eaux incendie ne pourra pas se faire dans l'entrepôt et sera obligatoirement déporté à l'extérieur des cellules de stockage (cf. art. 11 alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié).



2.2.7.2. Une palette de produits dangereux entreposée dans un entrepôt 1510 doit-elle être sur rétention ?

Le point 10 de l'annexe II prévoit que tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit stocké sur rétention. Cela concerne donc toutes les matières dangereuses liquides et également des matières liquides non dangereuses au sens de l'arrêté mais néanmoins susceptibles de créer une pollution.

2.3. Cas pratiques

2.3.1. Exemples

2.3.1.1. Dans le cadre d'un classement ICPE 1510, un entrepôt de 16 000 m³ avec moins de 500 t de matières combustible n'est pas classé : est-ce exact ?

Effectivement, si le tonnage des matières combustibles est inférieur à 500 t, il n'est pas classé au titre de la rubrique 1510. Il peut cependant être visé par des rubriques spécifiques (papier, carton, bois, plastiques...).

2.3.1.2. Le site est-il classé 1510 à partir du moment où la masse de combustibles est supérieure à 500 t ?

À partir du moment où la masse de combustibles susceptibles d'être stockée dans le groupe d'IPD est supérieure à 500 t, alors le groupe d'IPD est susceptible d'entrer dans le champ d'application de la rubrique 1510. Il faut ensuite vérifier si ce groupe d'IPD n'est pas concerné par une des deux autres exclusions (classement sous une rubrique unique ou entrepôt exclusivement frigorifique). Si le groupe d'IPD n'est concerné par aucune de ces exclusions, alors son classement sera fonction du volume des entrepôts (le seuil de classement est fixé à $5\,000\,m^3$).

2.3.1.3. Dans l'exemple 29 du guide entrepôts, si la masse de bois est supérieure à 100t, alors il y a plus de 500t de combustibles donc classement 1510 ?

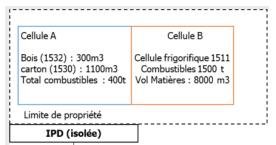


Figure 1 : Exemple 29 du quide entrepôts

Dans l'exemple 29 de la question I.2.6 du guide entrepôts, la masse de 400 t est le total de la masse de bois <u>et</u> de carton. La masse au sein de la cellule A est donc inférieure à 500 tonnes.

2.3.1.4. Certaines matières ou substances incluses dans une IPD ne relèvent d'aucune rubrique ICPE. Par exemple, est-ce que la confiture est à classer sous la rubrique 1510 ?

Si ce sont des matières combustibles, même si elles ne sont pas rattachables à une rubrique ICPE spécifique de type 4xxx ou autre, elles restent à prendre en compte pour l'analyse du classement au titre



de la rubrique 1510 au regard des 500 tonnes (seuil rubrique ICPE 1510 par rapport à la quantité de matière stockée).

La confiture est considérée comme combustible (tant qu'il n'est pas prouvé qu'elle est incombustible), elle doit donc être comptabilisée.

Le protocole de l'INERIS : permet de caractériser une matière en tant qu'incombustible.

Si cette confiture est conditionnée dans des pots en verre, par exemple, le poids du verre ne sera pas à prendre en compte, puisque le verre est incombustible.

2.4. Questions générales

2.4.1. Mesures de prévention / étude de dangers

Cf. 8 Sujets transverses

2.4.2. Autres questions

2.4.2.1. Lorsque l'on parle de volume, est-ce le volume de matière combustible ou le volume du bâtiment ?

Cela dépend de la rubrique. Cette distinction est explicitement précisée dans chacune des rubriques de la nomenclature des ICPE concernées.

Exemple:

- La rubrique 1510 s'évalue selon le volume des IPD.
- Les rubriques 1511, 1530, 1532 ; 2662, 2663 s'évaluent selon le volume de la matière susceptible d'être stockée.
- 2.4.2.2. Le stockage de piles alcalines, rechargeables et boutons est-il soumis à une rubrique spécifique ? même question pour le stockage des batteries Li-ion et Li-métal ?

Il n'existe pas de rubrique dédiée pour ce type de stockage. Le stockage des piles neuves et batteries relèvent exclusivement de la rubrique 1510.

Point d'attention : ce type de produits restent néanmoins spécifiques, il faut ainsi notamment être vigilant à adapter les agents d'extinction au risque spécifique représenté par les piles et batteries. Il existe notamment des extincteurs spécifiques à ces produits.

Les piles, batteries etc. dont leur enceinte est endommagée sont à considérer en tant que déchet.

2.4.2.3. La rubrique 2661 (transformation de polymères) ne figure pas dans les exemples. Un site classé 2661 est-il forcément soumis à la 1510 maintenant ?

La rubrique 2661 est une rubrique liée à une activité (transformation de polymères). Généralement elle est associée à une rubrique de stockage de matières premières (2662) et de produits finis (2663). Ces deux dernières rubriques représentent du stockage de matières combustibles : la question de l'évaluation à l'échelle de la rubrique 1510 est à étudier.



3. Liquides inflammables (LI) – section générale (régimes ICPE A, E et D)

3.1. Définitions et installations visées

3.1.1. Caractérisation des liquides inflammables

3.1.1.1. Comment arbitrer le classement d'un liquide constitué de polymères (2662) dans un liquide inflammable ayant un point éclair de 80°C (2662 ou 1436) ? et si le point éclair est > 93°C ? (2662 ou 1510) ?

C'est une question qui s'apparente à la question du classement d'un mélange.

La question est : est-ce que le caractère polymère est prépondérant par rapport au liquide dans lequel il est contenu ou pas ?

Si le mélange conserve un point éclair de 60 à 93°C, c'est le classement du liquide inflammable de point éclair 60 à 93°C qu'il faut privilégier. Dans le cas contraire, le classement polymère est à retenir. La même logique est appliquée si le liquide est de point éclair > 93°C.

En complément, la note d'interprétation <u>DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03</u> sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature fait état des principes de classement au titre de ces rubriques. Sur la rubrique 2662, il est indiqué que la rubrique 2662 s'applique à tous les types de stockage de matières premières (fûts, bidons, silos, big bags, vrac par exemple).

(voir <u>quide</u> INERIS : Guide technique Aide à la classification des mélanges en vue de la détermination du statut Seveso et régime ICPE d'un établissement)

3.1.1.2. Par liquide inflammable, on considère ceux définis par la réglementation comme étant de catégorie 1, 2 ou 3 : est-ce exact ?

Par définition des arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 et 24 septembre 2020, sont considérés comme liquides inflammables les liquides de catégorie 1 (H224), de catégorie 2 (H225), de catégorie 3 (H226), les <u>liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C</u> ainsi que les déchets liquides <u>inflammables catégorisés HP3.</u>

Cependant, les arrêtés du 1^{er} juin 2015 et du 22 décembre 2008 ne visent pas l'ensemble des liquides inflammables. L'arrêté du 1^{er} juin 2015 ne vise que les liquides inflammables présents dans les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, tandis que l'arrêté du 22 décembre 2008 ne vise que les liquides inflammables présents dans les installations relevant du régime de la déclaration au titre de l'une au moins des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511.

3.1.1.3. Le GNL (gaz naturel liquéfié) est-il considéré comme un liquide inflammable ? (la rubrique 4718 ne fait pas partie des rubriques présentées)

Le GNL n'est pas un liquide inflammable, c'est un gaz inflammable liquéfié.

Les produits relevant de la rubrique 4718 ne sont donc pas visés par les textes relatifs aux liquides inflammables.



3.1.1.4. Un produit avec un point éclair de 70°C et une mention de danger H411 doit-il être classé 4511 uniquement, ou 4511 et 1436 ?

Dans le classement au titre des rubriques 4xxx, seul le risque principal est priorisé. C'est-à-dire que le site est classé pour une seule rubrique 4xxx, celle ayant le seuil le plus bas.

Toutefois, cette règle de priorisation est valable uniquement pour les rubriques 2700 à 2799, 4100 à 4699, 4700 à 4799, 4800 à 4899. Ainsi, un produit qui est dangereux pour l'environnement et de point éclair compris entre 60 et 93°C doit être classé sous les 2 rubriques 4xxx et 1436.

Les règles de classement au sein des rubriques 4xxx sont fixées par l'article R. 511-12 du code de l'environnement et précisées dans le guide liquides inflammables en partie A.

3.1.1.5. Les liquides visés par la rubrique 1436 sont-ils des liquides inflammables ?

Les liquides visés par la rubrique 1436 sont des liquides inflammables de catégorie 4. Si l'installation est à autorisation au titre de cette rubrique, les deux arrêtés ministériels 24/09/2020 et 3/10/10 s'appliquent. Cette rubrique était déjà couverte par les arrêtés ministériels relatifs aux liquides inflammables (arrêté 3 octobre 2010, ancien arrêté du 16 juillet 2012).

Dans les cas où une régularisation administrative serait nécessaire pour actualiser le classement de certaines installations afin de prendre en compte cette doctrine, dans la mesure où elles sont déjà connues de l'administration, les installations concernées disposent de plein de droit du fonctionnement au bénéfice des droits acquis en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Ces installations sont considérées comme existantes à la date où elles sont connues de l'administration (date de mise en service connue ou la date à laquelle une demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration a été transmise à l'administration, y compris pour une autre rubrique) en application de la jurisprudence en la matière.

(voir guide liquides inflammables, partie A pour les modalités de prise en compte des produits visés par cette rubrique)

3.1.1.6. Est-ce que la prise en compte de certains produits comme inflammables alors qu'ils présentent d'autres risques change les règles de priorités pour les seuils de Seveso 3 ? Exemple de l'acrylonitrile avec actuellement priorité toxique.

Non, un tel produit restera classé toxique. Les priorités de classement SEVESO restent inchangées. Toutefois, on tient maintenant compte du fait que le produit est également inflammable pour les prescriptions applicables. Il faut faire la distinction entre classement ICPE, champ d'application des textes et installations visées.

3.1.1.7. Des lingettes désinfectantes imprégnées de liquide inflammable sont-elles considérées comme inflammables ou combustibles ?

Les lingettes imprégnées sont une combinaison d'un article (le support) et d'une substance / mélange, et sont explicitement citées comme telles dans le guide de l'ECHA.

Il faut donc prendre en compte les mentions de dangers de la substance/mélange imprégnant la lingette pour le classement ICPE. Ainsi, dans le cas présent, si la substance est classée H225, les lingettes relèvent de la rubrique 4331.



Dans ce cas, l'arrêté du 24 septembre 2020 s'applique à ces lingettes. Néanmoins, l'exploitant peut le cas échéant justifier qu'elles ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsque prises dans un incendie et être exempté de certaines des dispositions.

3.2. Stockages enterrés

3.2.1. Stockages enterrés de liquides inflammables

Eléments de contexte : les stockages enterrés de liquides inflammables sont réglementés par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté est transversal à l'ensemble des régimes ICPE (A, E, D) relatifs aux stockages de liquides inflammables.

3.2.1.1. Quelles modifications à prévoir pour les stockages enterrés ?

L'arrêté du 18 avril 2008 n'a pas fait l'objet de modifications.

3.2.1.2. Un site dispose de plusieurs cuves enterrées contenant un produit inflammable. Faut-il les prendre en compte dans la quantité maximale présente sur site ?

Pour l'application des textes liquides inflammables, il faut se poser deux questions.

La première question est de savoir quels arrêtés ministériels s'appliquent au site. Les capacités des réservoirs enterrés sont à prendre en compte

- dans la détermination des seuils de classement au titre des différentes rubriques
- et, au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dans la détermination du seuil des 1 000 tonnes de substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 (critère permettant de déterminer si l'installation relève de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010)

La deuxième question est de savoir à quelles prescriptions s'appliquent spécifiquement à ces cuves enterrées. Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique nos 4510 ou 4511 sont soumises à l'arrêté du 18 avril 2008

Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration pour l'une au moins de ces rubriques « liquides inflammables » sont par ailleurs soumises respectivement aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 et à celles de l'arrêté du 22 décembre 2008.



Précision: Les réservoirs enterrés inclus dans une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 relèvent exclusivement de l'arrêté du 18 avril 2008 pour les installations existantes antérieures au 1^{er} juin 2015.

Une installation ne relevant pas de cette catégorie (installation nouvelle) relève à la fois de l'arrêté du 18 avril 2008 et de l'arrêté du 1er juin 2015.

(voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du guide)

3.3. Autres questions

3.3.1.1. Est-ce qu'il est prévu de modifier les arrêtés concernant les postes de chargement/déchargement à savoir les arrêtés du 12/10/2011 et 19/12/2008 ?

Pas d'évolution prévue à ce jour.



4. Liquides inflammables – régime d'Autorisation (arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles))

4.1. Périmètre LI (A)

4.1.1. Installations visées et définitions

4.1.1.1. Cette partie s'applique-t-elle aussi aux zones de dépotage ou chargement ?

Si ces zones sont situées dans le périmètre de l'arrêté préfectoral alors les liquides inflammables qui y sont présents doivent être pris en compte dans l'inventaire global (dépassement ou non du seuil de 100 t en contenants fusibles ou 1 000 t au total de liquides inflammables ?).

Si vous êtes concerné par le cadre réglementaire, et que ces zones comportent des stockages de LI en réservoirs fixes ou récipients mobiles, alors ces stockages sont bien soumis aux arrêtés du 24/09/20 et/ou du 3/10/10.

4.1.1.2. Les déchets doivent-ils être comptabilisés dans l'inventaire des liquides inflammables ?

Les déchets de liquides inflammables catégorisés HP3 sont bien à prendre en compte

4.1.1.3. Si un site ne relève pas de l'autorisation ICPE, mais stocke plus de 100 t de liquides inflammables en contenants fusibles, est-il concerné par l'arrêté récipients mobiles du 24/09/2020?

Si le site n'est pas classé à autorisation pour aucune rubrique ICPE, il n'est pas visé par ce texte. Il convient de vérifier si le site est visé par les arrêtés relatifs aux sites soumis à enregistrement et déclaration.

4.1.1.4. Les laboratoires sont-ils à prendre en compte dans l'inventaire ?

Afin de déterminer le dépassement des seuils des 100 tonnes en contenants fusibles et 1000 tonnes au total, il convient de procéder à un inventaire théorique maximal des liquides inflammables présents au sein des installations réglementées par l'arrêté préfectoral en cumulant les quantités maximales susceptibles d'être présentes de liquides inflammables avec mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, ce qui inclut les capacités présentes dans les laboratoires. Cependant, le niveau d'exhaustivité de cet inventaire peut s'appuyer sur les principes définis pour l'application de la règle du cumul définie au II. de l'article R.511.11 du code de l'environnement, et notamment le e) concernant les quantités inférieures ou égales à 2% de la quantité seuil pertinente. Ainsi les quantités stockées dans un laboratoire ne sont pas à prendre en compte si elles sont inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente et si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

D'autre part, « les récipients mobiles entreposés au sein des <u>laboratoires</u> et ateliers maintenance, nécessaires à leur activité, et dans la mesure où la quantité maximale de liquides inflammables est inférieure à 2 m³ » ne sont pas des stockages au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 et de ce fait, les prescriptions de cet arrêté ne leur sont pas applicables même si l'arrêté est applicable par ailleurs.



(voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du guide)

4.1.1.5. Les bureaux ou locaux administratifs (avec stockages de produits d'entretien, gels hydroalcooliques par exemple) ou encore les ateliers de maintenance (avec stockages d'huiles de graissage par exemple) sont-ils à inclure dans le périmètre des textes liquides inflammables ?

Même réponse que précédemment pour la prise en compte des volumes au titre de l'inventaire.

Par ailleurs, ne sont pas des stockages au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.

- les récipients mobiles présents dans les bureaux ou locaux administratifs ;
- les récipients mobiles entreposés au sein des laboratoires et ateliers maintenance, nécessaires à leur activité, et dans la mesure où la quantité maximale de liquides inflammables est inférieure à 2m³;

(voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du guide)

4.1.2. Caractérisation des récipients mobiles en régime d'autorisation (arrêté du 24 septembre 2020)

4.1.2.1. Quels sont les récipients visés par l'arrêté du 24 septembre 2020 ?

L'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles de liquides inflammables, régime d'autorisation) définit les récipients mobiles comme étant des capacités mobiles manutentionnables d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles.

Quels sont les stockages visés par l'arrêté du 24 septembre 2020 ?

Au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles de liquides inflammables, régime d'autorisation), les stockages correspondent à tous les lieux où sont présents des récipients mobiles de liquides inflammables en attente d'utilisation quelles que soient les quantités présentes ou le temps de présence. Les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation ne constituent pas des stockages.

Les conteneurs entamés de fabrication d'une campagne à l'autre sont à considérer au même titre. De la même manière, des récipients mobiles en cours de manutention ne sont pas non plus considérés comme des stockages.

(voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du guide)

4.1.2.2. Quelques fûts dans une unité peuvent-ils être considérés comme un stockage ?

Au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020, les stockages correspondent à tous les lieux où sont présents des récipients mobiles de liquides inflammables en attente d'utilisation quelles que soient les quantités présentes ou le temps de présence. Les récipients mobiles en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation ne constituent pas des stockages. Les conteneurs entamés de



fabrication d'une campagne à l'autre sont à considérer au même titre. De la même manière, des récipients mobiles en cours de manutention ne sont pas non plus considérés comme des stockages.

Ainsi les fûts présents dans les ateliers en cours d'utilisation ou en sortie des chaines de conditionnement ne sont pas considérés comme des stockages.

4.1.2.3. Comment peut-on qualifier un baker (ou iso container) contenant du liquide inflammable, qui est mobile, mais dont le volume est supérieur à 3m³?

Les conteneurs de type iso-container n'entrent pas dans la définition de récipient mobile.

S'il est utilisé comme réservoir fixe, et que l'installation relève de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010, il sera encadré par des prescriptions de cet arrêté.

(voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du quide)

Sinon, il pourra être réglementé par un arrêté préfectoral spécifique.

4.1.2.4. Les échantillons sont-ils considérés comme un stockage de récipients mobiles ?

Le guide liquides inflammables en partie A apporte une réponse :

« Les récipients mobiles entreposés au sein des laboratoires et ateliers maintenance, nécessaires à leur activité, et dans la mesure où la quantité maximale de liquides inflammables est inférieure à 2 m³ » ne constituent pas des stockages au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.

(voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du guide)

4.1.2.5. Un conteneur de stockage pour fûts ou IBC, muni d'une rétention intégrée, de portes, avec option coupe-feu éventuel est-il à inclure dans le périmètre des textes liquides inflammables ?

Ce type de conteneur, s'il fait plus de 3 m³ n'est pas considéré comme un récipient mobile, conformément à la définition « récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube ».

Le conteneur n'est pas un récipient mobile, mais les fûts et IBC stockés peuvent avoir ce statut. Si la quantité de liquides inflammables présente dans le conteneur est supérieure à 2 m3, il constitue un stockage de liquides inflammables pouvant être soumis aux prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020 si ce dernier est applicable à l'installation.

Note: Les iso-conteneurs ne sont ni des récipients mobiles ni des réservoirs fixes.

4.1.2.6. Une cuve de fioul de 1 000 L double peau est-elle considérée comme un récipient mobile ?

Cette question soulève plusieurs points :

- > La cuve de fioul est une cuve fixe ou utilisée comme une cuve fixe => la cuve est considérée comme un réservoir fixe.
- > La cuve est mobile => la cuve est considérée comme un récipient mobile



> La cuve est un récipient mobile en cours d'utilisation, de remplissage, de vidange ou de consommation => la cuve n'est pas considérée comme un stockage (voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du guide)

4.1.3. Stockages visés

4.1.3.1. Quels sont les stockages au sens de l'arrêté du 3 octobre 2010 ?

Pour l'application de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, il convient de se référer à la définition de réservoirs dans l'arrêté pour déterminer quelles sont les capacités soumises aux dispositions.

Ainsi, les prescriptions de cet arrêté s'appliquent aux capacités fixes destinées au stockage de liquides inflammables.

Ne sont pas soumis : les bassins de traitement des effluents, fosses, rétentions, ballons, appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ou aux postes de chargement et déchargement et réservoirs dédiés à certaines utilités (par exemple les groupes électrogènes et groupes de pomperie incendie).

(voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.IV Les installations réglementées par les arrêtés objets du quide)

4.1.3.2. Comment classer les réservoirs polyvalents qui peuvent être utilisés pour stocker des produits classés différemment ?

Les règles de classement ne sont pas modifiées. Pour déterminer le classement, est prise en compte la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site par substance. Pour l'inventaire global des 1000 tonnes de liquides inflammables au total seule la capacité maximale du réservoir est prise en compte.

Concernant les prescriptions applicables, ces réservoirs sont soumis aux dispositions les plus contraignantes compte tenue des différents produits potentiellement stockés.

4.1.4. Inventaire des liquides inflammables H224, H225, H226 et HP3 pour les déchets (critère des 1 000 t total, 100 t en contenants fusibles de liquides inflammables)

4.1.4.1. Selon le logigramme de la partie A du guide liquides inflammables (illustration 1), si nous sommes dans le cas de seuil de H224/225/226/HP3 supérieur à 100 t en contenants fusibles au sein d'une installation à autorisation, sans être soumis à autorisation au titre d'une liquide inflammable « classique », les récipients mobiles sont concernés par l'AM du 24/09/20. Mais qu'en est-il des réservoirs de production des produits dont le PE est compris entre 60 et 93° ? Pour ce qui est des installations de stockages en réservoirs contenant des LI 4331, sont-elles soumises à l'AM du 3/10/2010 ?

Si l'installation est uniquement dans la branche > 100 t de H224/H225/H226/ HP3, alors ce sont <u>seulement les stockages</u> en récipients mobiles qui sont soumis aux dispositions de l'AM du 24 septembre 2020, y compris les stockages en récipients mobiles de PE 60 à 93°C.

Les réservoirs de production et de stockages restent soumis le cas échéant aux dispositions de l'arrêté préfectoral.



4.1.4.2. Les liquides inflammables présents au sein des réacteurs sont-ils à prendre en compte pour comparaison aux seuils des 1000 t au total, 100 t en contenants fusibles de liquides inflammables ?

Oui, c'est l'inventaire global des quantités susceptibles d'être présentes, y compris les réacteurs, etc.

4.1.4.3. Pour la comparaison au seuil de 1000 tonnes au total de liquides inflammables, faut-il prendre en compte la quantité réelle stockée ou la quantité maximale que l'on peut stocker de liquides inflammables ?

Le raisonnement en matière d'ICPE est de prendre en compte les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur site.

4.1.4.4. Les stockages « autres » (ni réservoirs aériens fixes, ni récipients mobiles) sont-ils à prendre en compte pour comparaison aux seuils des 100 t en contenants fusibles, 1000 t au total de liquides inflammables ?

Eléments de contexte : « autres » désigne les quantités susceptibles d'être présentes dans les autres activités de l'installation classée qui ne sont ni des stockages en réservoirs aériens fixes ni des stockages en récipients mobiles (réservoirs enterrés, mélange, emploi, ...).

Oui. Ces quantités sont bien à prendre en compte pour comparaison au seuil des 1 000 t de liquides inflammables (H224-H225-H226 + déchets HP3) sur site.

4.1.4.5. Les lubrifiants qui ne sont ni H224, ni H225, ni H226, ni HP3 et qui ont un point éclair supérieur à 93°C, sont-ils à prendre en compte dans l'inventaire ?

Non, les lubrifiants de point éclair supérieur à 93°C ne sont pas des liquides inflammables. Ils sont néanmoins susceptibles d'être des LC/SLC et être soumis à des dispositions spécifiques en cas de proximité avec des liquides inflammables.

4.1.5. Bilan de conformité

4.1.5.1. Les exploitants concernés au titre des liquides inflammables doivent fournir un bilan de conformité pour le 1er janvier 2022 au regard de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 : doit-il être fait par un organisme indépendant et reconnu ou peut-il être fait par l'exploitant ?

L'arrêté n'impose pas que ce bilan soit établi par un organisme indépendant. L'exploitant peut le faire lui-même ou avoir recours à un bureau d'études.

Seules les installations nouvellement soumises au champ d'application étendu des arrêtés du 3 octobre 2010 et du 24 septembre 2020 (point I-2 article I) sont soumises à ce bilan de conformité.

4.1.5.2. Que devra contenir le bilan de conformité ? Est-il demandé pour les 2 arrêtés ministériels ?

Les installations nouvellement soumises au champ d'application étendu des arrêtés (point I-2 article I) sont soumises à cette prescription.

Il s'agit d'un état des lieux, qui consiste à repérer les prescriptions applicables, établir la situation de son site pour chaque prescription (conforme ou non), puis préciser le plan de mise en conformité.



Cet état des lieux est prescrit pour chacun des 2 arrêtés ministériels du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles).

4.1.6. Cas pratiques

4.1.6.1. Le site est autorisé au titre des rubrique 4330 / 4331, et il existe par ailleurs un autre parc de stockage de réservoirs d'huile non classé. Ce parc de stockage est-il soumise l'arrêté du 3 octobre 2010 ?

Si les huiles en question ne disposent d'aucune mention de danger et ont un point éclair > 93°C, alors elles ne sont pas soumises au 3 octobre 2010. En revanche, les huiles dont le point éclair ≤ 93°C et leurs réservoirs associés sont bien à prendre en compte, et sont soumises aux prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Eléments de contexte : les rubriques ICPE 4330 et 4331 sont des rubriques inflammables « classiques ». Un stockage autorisé au titre d'une rubrique liquide inflammable classique est soumis à l'arrêté du 3/10/10 et du 24/09/20 sans nécessité de dépasser les seuils de 100 t en contenants fusibles et 1000 t au total de liquides inflammables.

(voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.V Synthèse du champ d'application des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles))

4.1.6.2. Si nous sommes à autorisation sur une seule rubrique (autre que liquide inflammable) et a enregistrement sur d'autres rubriques liquides inflammables, est-on concerné par les arrêtés d'autorisation ?

Si l'installation est à autorisation pour une rubrique, quelle que soit la rubrique, et que l'inventaire global des installations réglementées par l'AP dépasse 1000 t au total ou 100 t en contenants fusibles de liquides inflammables, alors oui, vous êtes concerné par l'un ou l'autre des 2 arrêtés d'autorisation pour les liquides inflammables. Dans le cas contraire, les stockages de liquides inflammables présents au sein des installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

4.1.6.3. La rubrique 1436 comprend-t-elle tout produit ayant un PE entre 60 et 93°C ? Si oui les deux AM s'appliquent à ce produit ? En termes de process et/ou stockage récipient mobile ?

La rubrique 1436 couvre tous les liquides ayant un point éclair entre 60 et 93°C. Si l'installation est à autorisation au titre de cette rubrique, les deux arrêtés ministériels 24/09/2020 et 3/10/10 s'appliquent. Cette rubrique était déjà couverte par les arrêtés ministériels relatifs aux liquides inflammables (arrêté 3 octobre 2010, ancien arrêté du 16 juillet 2012).

(voir guide liquides inflammables, partie A, chapitre A.V Synthèse du champ d'application des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes) et du 24 septembre 2020 (récipients mobiles))

4.1.6.4. Si les régimes de ses rubriques liquides inflammables sont des régimes de déclaration ou d'enregistrement et que l'on ne dépasse pas les seuils de quantités pour les mentions H224/225/226/HP3, les AM du 24/09/20 et du 3/10/10 ne s'appliquent pas ?

C'est exact, ce sont les arrêtés d'enregistrement ou de déclaration qui s'appliquent.



4.2. Exigences LI (A): Réservoirs fixes (arrêté du 3 octobre 2010)

4.2.1. Rétentions

4.2.1.1. Dans le cas d'une installation réglementée par l'arrêté du 3 octobre 2010, les capacités de rétention dépendent de la date de construction. Ces contraintes sont-elles applicables si on décide de mettre un liquide inflammable dans un bac qui n'en contenait pas avant et qui a été construit dans les années 1980?

Il faut vérifier dans un premier temps que vous êtes concerné : le bac correspond-t-il à un réservoir fixe ? L'installation est-elle autorisée au titre d'une ou plusieurs rubriques « liquides inflammables classiques » ou au titre d'une ou plusieurs rubriques autres que « liquides inflammables classiques » ? Les seuils de 100 t en contenants fusibles, 1000 t au total de liquides inflammables sont-ils dépassés ? Le bac en question est-il réglementé par l'autorisation environnementale?

Si vous êtes dans le scope, l'application ou non de certaines dispositions sur les capacités de rétention de liquides inflammables dépendra de la date de construction des réservoirs. Un bac non déjà réglementé au titre des textes liquides inflammables, et entrant désormais dans le champ de ces textes réglementaires, sera considéré comme un nouveau réservoir.

4.2.1.2. Pouvez-vous redéfinir autres liquides au sens de l'article 19-2?

Eléments de contexte : L'article 19 -2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 précise les dispositions applicables aux « autres liquides » en matière de rétention.

Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autre que les liquides inflammables.

Par ailleurs, l'article 25 (capacité des rétentions) de l'arrêté du 4 octobre 2010 (installations classées à autorisation ICPE), prévoyait déjà un socle de dispositions réglementaires applicable aux stockages contenant un liquide susceptible de créer une pollution eaux ou des sols.

Etanchéité des cuvettes de rétention 4.2.2.

4.2.2.1. Les liquides contenus dans un réservoir double enveloppe (non double paroi du 03/10/10) sont-ils exemptés de cuvette de rétention classique maçonnée ?

Définition dans l'AM du 3/10/2010 modifié :

« Réservoir à double paroi : réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir »

Définition dans le Rapport GESIP 01/2011 :

Réservoirs double paroi (concerné par l'AM du 3/10/2010) : il s'agit de réservoirs [...] qui ne sont plus placés dans des grandes cuvettes, mais pour laquelle la cuvette est constituée d'un anneau en béton ou métallique (couvert ou ouvert) entourant le réservoir. Il est important de rappeler que cet espace annulaire contenant le réservoir, est la rétention du réservoir. La double paroi n'entoure qu'un seul réservoir.



Réponse : Ne pas confondre réservoir double paroi avec réservoir « double enveloppe ». La double enveloppe entoure l'intégralité du réservoir avec un espace interstitiel minimum et est souvent équipée d'un système de détection de fuite. Les réservoirs double enveloppe sont généralement employés pour les cuves enterrées. Il n'y a pas de prescriptions particulières pour les bacs à double enveloppe. Ce sont des réservoirs comme les autres, une cuvette de rétention est donc exigée.

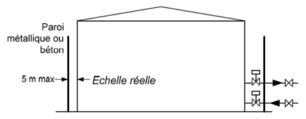


Figure 2: Schéma d'un bac à double paroi¹

4.2.3. Lutte incendie

4.2.3.1. Si le recours au SDIS fait déjà l'objet d'un accord, devons-nous informer la préfecture des évolutions au 1er janvier 2023 ?

Eléments de contexte : l'arrêté du 3 octobre 2010 impose des moyens complémentaires de lutte incendie à l'exploitant. L'exploitant pour tenir compte des moyens complémentaires exigés, peut formuler au préfet une demande de recours aux services publics. Cette demande est à formuler au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Réponse : Si le champ d'application de la « non-autonomie » évolue, notamment par la prise en compte des scénarios de stockages de liquides inflammables en récipients mobiles, l'exploitant devra solliciter le recours au SDIS sur cette évolution.

Si malgré la modification du périmètre d'application et des scénarios à étudier dans le cadre de la stratégie incendie, les moyens sollicités auprès du préfet restent totalement identiques vous n'avez pas à refaire votre demande. Il faut vous assurer que le contenu des moyens précédemment sollicités sont les mêmes.

En l'absence de demande, les échéances relatives aux travaux s'appliqueront au 1er janvier 2026.

4.2.3.2. Les technologies pour le recyclage des eaux incendie ont-elles été clarifiées ?

Non aucun exemple n'est disponible à ce jour.

4.2.3.3. L'article 43-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 impose une marge complémentaire de 20% en eau incendie et émulseur. Le dimensionnement des rétentions est-il impacté par l'exigence de fournir des moyens complémentaires en eau incendie et émulseur ?

Non (voir guide liquides inflammables (A), partie B, chapitre B.VIII.5 Moyens complémentaires à la stratégie incendie).

¹ Référence : Guide de lecture de la réglementation sur le stockage et le chargement/ déchargement de liquides inflammables, GESIP



4.2.4. Situation administrative de l'installation

4.2.4.1. Faut-il faire une demande de bénéfice d'antériorité compte-tenu de la modification du périmètre de réservoirs concernés ?

Les installations nouvellement soumises au champ d'application étendu de l'arrêté (article 1er I-2) ne relèvent pas du régime des droits acquis définis au L513-1 du code de l'environnement.

En application de l'article 1.V de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (et/ou de l'article I.1.V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 pour les récipients mobiles), il faut fournir au préfet pour le 1^{er} janvier 2022 une description des quantités de LI susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations, ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables.

4.2.4.2. Combien de temps pour se mettre en conformité par rapport à l'AM du 03/10/10 ?

Le site dispose d'une année pour se signaler.

Les délais de mise en conformité pour les installations existantes sont définis à l'annexe VII.

4.3. Exigences LI (A): Récipients mobiles (arrêté du 24 septembre 2020)

4.3.1. Définitions

4.3.1.1. Différence entre zone de collecte et drainage ? Est-ce que la zone de collecte fait partie du dispositif de drainage ?

Eléments de contexte : zone de collecte et drainage sont visés par des exigences différentes.

Réponse : les notions de « zone de collecte » et de « drainage » sont bien deux notions distinguées dans l'arrêté.

- > Zone de collecte : c'est la zone, sur laquelle est entreposée les stockages, et qui permet de collecter les écoulements tout en limitant la surface d'une éventuelle nappe en feu ;
- > Dispositif de drainage : c'est l'ensemble du dispositif qui permet de récupérer l'écoulement dans la zone de collecte et l'acheminer vers la rétention déportée.

4.3.2. Lutte incendie

4.3.2.1. Est-ce que la présence permanente de pompiers professionnels sur site (avec matériel adapté) peut remplacer l'extinction automatique ?

Conformément à l'arrêté du 24/09/2020 récipients mobiles, la présence permanente de pompiers professionnels sur site ne remplace pas un système d'extinction automatique d'incendie.

4.3.2.2. La conformité du système d'extinction automatique d'incendie doit-elle être faite par un organisme tiers ? Un certificat de conformité par le fournisseur est-elle suffisante ?

Extrait du guide liquides inflammables (A), partie C, chapitre C.VIII.7.3 « Conformité et mise en service de l'EAI* » :



« L'attestation de conformité à un référentiel reconnu doit être établie pour la cellule de liquides inflammables visée. Cette attestation est rédigée en langue française, par un organisme compétent. Cette attestation peut être établie par un organisme indépendant avec possibilité pour l'exploitant de recourir à des organismes étrangers. Dans certains cas, l'attestation délivrée par l'organisme avant la mise en service de l'installation peut être qualifiée par celui-ci de « provisoire », l'attestation « définitive » étant délivrée après la mise en exploitation »

*Système d'extinction automatique d'incendie

4.3.2.3. Quelles sont les techniques envisagées pour démontrer l'efficacité de l'extinction?

Extrait du guide liquides inflammables (A), partie C, chapitre C.VIII.7.3.4 « Dispositif efficace pour éviter la persistance d'une nappe enflammée » :

« Il n'existe pas à ce jour de référentiel connu avec des solutions éprouvées qui permettent d'encadrer ce type de dispositif*. De ce fait, pour mettre en place ce type de dispositif, il revient à l'exploitant de démontrer son efficacité. Au cas par cas, des tests réels pourront appuyer cette démonstration. Pour mener cette démonstration, l'exploitant peut s'appuyer sur tout organisme compétent et renommé. »

* Dispositif efficace pour éviter la persistance d'une nappe enflammée

4.3.3. Distances d'implantation

4.3.3.1. Les parois des récipients mobiles doivent être situées au moins à 20 mètres des limites du site (article II.1 de l'arrêté du 24 septembre 2020). Cette disposition s'applique-t-elle à l'ensemble des récipients mobiles quel que soit leur contenu, ou vise-t-elle seulement les récipients mobiles de liquides inflammables ?

Cette exigence s'applique à tous les récipients mobiles contenant des liquides inflammables et couverts par le champ d'application de l'arrêté du 24/09/20.

(voir guide liquides inflammables, partie C, chapitre C.IX Implantation et accessibilité)



5. Liquides inflammables - Régime Enregistrement (arrêté du 1er juin 2015)

Pas de question à la date de publication de la présente FAQ



6. Liquides inflammables - Régime Déclaration (arrêté du 22 décembre 2008)

Pas de question à la date de publication de la présente FAQ



7. Etat des stocks

7.1. Etat des stocks renforcé appliqué aux sites SEVESO, à certaines ICPE (A)² (arrêté du 4 octobre 2010) et aux liquides inflammables exploités au sein d'une installation à enregistrement au titre de l'arrêté du 1^{er} juin 2015

7.1.1. Installations visées

7.1.1.1. Est-ce que l'état des stocks renforcé est exigé pour les SEVESO seuil bas ?

Oui, l'état des stocks renforcé concerne tous les établissements SEVESO : seuil bas et seuil haut.

7.1.1.2. Concernant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : les prescriptions qui concernent l'inventaire sont-elles également applicables aux centres de tri et de transfert de déchets ?

L'article 49 s'applique à tous les établissements classés à autorisation. Par ailleurs, l'article 50 impose également des dispositions spécifiques relatives à l'état des stocks aux installations à autorisation pour la rubrique 2718 (stockage de déchets dangereux).

7.1.2. Stockages visés

7.1.2.1. Quels sont les stockages à prendre en compte pour l'état des stocks renforcé ? Comment est réalisé le découpage en différentes zones ?

L'état des stocks renforcé est à réaliser à minima sur les lieux identifiés à risques dans l'étude de dangers. L'approche retenue devra toutefois restée pragmatique par rapport à l'objectif visé. En particulier, la notion de stockage est à rapprocher de la notion retenue pour les textes liquides inflammables (tous les lieux où sont présents des matières en attente d'utilisation quels que soient les quantités présentes ou le temps de présence.)

7.1.2.2. Les déchets doivent-ils être répertoriés dans l'état des stocks ?

Les déchets doivent être renseignés à l'Etat des stocks. Les déchets dangereux en particulier devront faire l'objet d'une mise à jour quotidienne.

7.1.3. Exigences

7.1.3.1. Comment s'assurer de la disponibilité permanente de l'état de stocks ?

L'état des matières stockées doit être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Une solution technique parmi d'autres consiste à enregistrer l'état des stocks sur un espace de type Cloud.

² ICPE régime d'autorisation au titre de l'une des rubriques : 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748



7.2. Etat des stocks appliqué pour les entrepôts 1510 (arrêté du 11 avril 2017 modifié)

7.2.1. Exigences

7.2.1.1. Qu'est-ce qu'une zone pour l'état des matières stockées ?

L'article 1.4 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié fait référence à « chaque zone d'activités ou de stockage ». Ces zones sont à définir par chaque exploitant, en fonction de ce qui est pertinent sur son site.

Il faut garder à l'esprit l'objectif de l'état des matières stockées, qui est de permettre de sécuriser l'intervention du SDIS et de gérer au mieux l'incident. Il faut anticiper le type d'intervention du SDIS, pour définir les zones et préciser pour chaque zone les types de dangers associés aux produits stockés.

Il est par exemple possible de définir comme zone une cellule, avec des murs REI 120. Toutefois, selon la taille de la cellule, il pourra être utile de découper une cellule en plusieurs zones, pour permettre une localisation plus précise.

7.2.1.2. Un inventaire quotidien n'est-il pas ambitieux pour certains entrepôts?

L'état des matières stockées doit être mis à jour a minima quotidiennement pour les matières dangereuses ou à risques particuliers et hebdomadairement pour les autres. Il s'agit de disposer d'un ordre de grandeur des quantités présentes, un recalage par inventaire physique étant exigé annuellement.

Cette fréquence a pour objectif de disposer des bonnes informations en cas d'évènement afin de réagir au mieux.

7.2.1.3. Si l'on comptabilise les produits plusieurs fois, cela ne prête-t-il pas à confusion?

Dans l'état des matières stockées devront être précisées les quantités présentes par familles de mentions de dangers. Pour les matières, produits, déchets présentant plusieurs mentions de dangers, cela revient effectivement à les comptabiliser plusieurs fois.

Il faut néanmoins bien disposer des deux informations : quantités par mention de danger et quantités totales par lieux de stockages.

À nouveau, il faut garder à l'esprit l'objectif de l'état des matières stockées, qui est de permettre de sécuriser l'intervention du SDIS et de gérer au mieux l'incident. Dans la logique d'une intervention, il pourra être nécessaire de savoir rapidement la quantité d'inflammables présents, la quantité de toxiques présents, la quantité de réactifs à l'eau, etc... Ce qui est important pour les pompiers c'est de connaître les quantités présentes par rapport aux différents types de dangers à gérer.



8. Sujets transverses

8.1. Définitions

8.1.1. Caractérisation des liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles

Eléments de contexte : Les Liquides et solides liquéfiables combustibles sont des « liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages »

Cette définition est commune à l'ensemble des textes portant sur les liquides inflammables (régimes ICPE A pour les récipients mobiles, E et D) ainsi que sur le texte portant sur les entrepôts de matières combustibles (régimes ICPE A, E et D).

8.1.1.1. Est-ce que les contenants et emballages sont pris en compte en tant que LC / SLC?

Non, la définition réglementaire énoncée ci-dessus exclue les contenants et emballages « au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages ».

8.1.1.2. Pouvez-vous rappeler où interviennent les liquides / solides liquéfiables combustibles (avec T° fusion <80°C) ?

Ils peuvent-être concernés par les prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2020 (récipients mobiles de liquides inflammables en régime d'autorisation), et de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 (texte liquides inflammables pour le régime d'enregistrement) en cas de proximité avec des liquides inflammables, et par certaines dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 (texte liquides inflammables pour le régime de déclaration). Ils sont par ailleurs concernés par des dispositions spécifiques de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié pour les entrepôts 1510.

8.1.1.3. La température de fusion d'un produit peut-elle être considérée comme une température de ramollissement du produit ?

La température de fusion correspond à la température de passage de l'état solide à l'état liquide. Le point de ramollissement ne correspond pas à ce critère.

8.1.1.4. Comment qualifie-t-on un produit générant une nappe enflammée ? test normé ?

Il existe un <u>protocole</u> disponible sur aida, permettant de démontrer l'absence de nappe enflammée d'un produit pris dans un incendie.

8.1.1.5. Certains solides ramollissent, puis peuvent réagir à la hausse de température (et parfois durcir sans nappe).

En cas d'absence de point de fusion ou de démonstration que les produits ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée, ces produits peuvent être exclus de la définition de liquides et solides liquéfiables combustibles.



8.1.2. Contenants fusibles

Eléments de contexte : « Contenant fusible : contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330° C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. »

Cette définition est commune à l'ensemble des textes relatifs aux entrepôts 1510 et aux textes de liquides inflammables (régimes A, E et D). Ces textes réglementaires encadrent les stockages en récipients mobiles fusibles de liquides inflammables, et certaines configurations sont interdites à partir du 1^{er} janvier 2023 ou 1^{er} janvier 2026 sous conditions.

Pour bénéficier d'une exclusion complémentaire à la définition « fusible » ci-dessus il sera donc nécessaire de réaliser des tests de qualification conformément au protocole actuellement en cours d'élaboration, pour bénéficier d'une exclusion.

8.1.2.1. Sur quoi est basée la valeur de 330 °C des contenants fusibles ?

La valeur a été établie en fonction des données connues concernant les plastiques et les métaux.

8.1.2.2. Est-ce qu'un fût acier doté d'un bouchon plastique (en partie supérieure évidemment) est considéré comme contenant fusible ?

Si l'ouverture est en partie supérieure, non. Ces fûts doivent dans ce cas être stockés bouchons sur le dessus. Le cas d'un fût plastique avec double coque métallique étanche est identique (contenant non fusible).

8.1.2.3. Est-ce qu'un container avec coque métallique avec une vanne de fond est considéré comme un contenant fusible ?

La définition de contenant fusible au sens des arrêtés, indique qu'il s'agit de « contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu ». Dans ce sens, si la vanne de fond perd son étanchéité en cas d'incendie et que le contenu du container est libéré, le container sera considéré comme fusible.

8.1.2.4. « Interdiction non applicable au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée sous réserve que cette armoire soit REI 120 qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. » Les 2m³ correspondent-ils au volume de l'armoire ou au volume des produits stockés dans l'armoire ?

Eléments de contexte : les interdictions de stockage en contenants fusibles de type récipient mobile peuvent être levées sous conditions.

Il est indiqué dans les arrêtés que « Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une



rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. »

Le volume de 2 m³ à considérer est le volume stocké, et non celui de l'armoire.

8.1.2.5. Armoire stockage > 10 m³ avec majoritairement fûts acier de LI et quelques containers LI : concernée ?

Eléments de contexte : les interdictions de stockage en contenants fusibles de type récipient mobile peuvent être levées sous conditions.

Conformément aux arrêtés concernant les récipients mobiles, seules les armoires de stockage avec un inventaire stocké < 2 m³ peuvent faire l'objet d'exemption.

Sinon le texte est susceptible de s'appliquer aux récipients mobiles contenus dans l'armoire, si l'armoire est présente dans une installation visée par le champ de l'arrêté. A noter, les armoires de stockage ne sont pas des stockages couverts.

Les stockages de liquides inflammables au sein d'armoires de stockage situées en extérieur sont soumis aux dispositions applicables aux stockages extérieurs, l'armoire n'étant pas considérée comme une toiture.

(voir guide liquides inflammables, partie C, chapitre C.III.5 Les stockages couverts ouverts)

8.1.2.6. Si un contenant fusible est interdit en 2026 pourquoi cette notion de 100 % de capacité de rétention ?

Eléments de contexte : la capacité des rétentions contenant des récipients mobiles fusibles de liquides inflammables doit être égale au moins à 100 % du volume des contenants (Arrêté du 24 septembre 2020, article III.12-II.)

L'interdiction des contenants fusibles ne porte que sur les liquides inflammables H224, H225 dans des contenants fusibles supérieurs à 30 L ou 230 L suivants les cas. Il restera les liquides inflammables H226 en entrepôt et les déchets liquides inflammables HP3 ainsi que les petits contenants qui pourront toujours être stockés dans des emballages fusibles ou les liquides combustibles stockés dans la même rétention d'où cette notion de 100% de capacité de rétention qui reste la règle (l'interdiction ne concerne pas tous les contenants fusibles).

8.1.2.7. Cas pratique : Une palette de 4 fûts plastique (fusible) de 220 L classés H225 miscible à l'eau en stockage couvert est autorisée, mais un IBC fusible de 800 L est interdit ?

La palette selon ses caractéristiques est autorisée. L'IBC fusible de 800 L contenant un liquide H225 est autorisé en extérieur, mais bien interdit en stockage couvert.

8.1.3. Récipient mobile

Eléments de contexte : Un récipient mobile est une « capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cube. Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles ».



Cette définition est commune à l'ensemble des textes portant sur les liquides inflammables (régimes ICPE A, E et D) ainsi que sur le texte portant sur les entrepôts de matières combustibles (régimes ICPE A, E et D).

8.1.3.1. Un volume maximum est-il fixé pour la définition de récipient mobile ?

Oui conformément à la définition mentionnée ci-dessus.

- « **Récipient mobile** : capacité mobile manutentionnable <u>d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres</u> <u>cube.</u> Les réservoirs à carburant des véhicules et engins ne sont pas considérés comme des récipients mobiles »
- 8.1.3.2. Les liquides combustibles, solides liquéfiables combustibles stockés en sacs, sont-ils à catégorisés en tant que récipient mobile ?

Les sacs sont assimilés à des récipients mobiles.

8.2. Incendie

8.2.1. Etude fumées, produits de décomposition

8.2.1.1. L'étude de dangers doit mentionner les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important. Cette étude doit être réalisée pour tous les scénarios EDD incendie ou juste bâtiment ?

L'étude sur les fumées incendie s'applique pour les établissements SEVESO, les établissements soumis à la rubrique 1510 (régime autorisation). Par conséquent l'étude ne concerne pas que les bâtiments.

8.2.1.2. L'étude « fumées » est-elle obligatoire pour une notice de réexamen concluant à l'absence de mise à jour de l'EDD ?

L'établissement de la liste des substances « fumées incendie » est en effet obligatoire qu'il y ait ou non mise à jour de l'EDD.

8.2.1.3. Est-il nécessaire de conduire des essais expérimentaux pour définir les produits de décomposition ? ou faudra-t-il se baser sur le document Omega 16 de l'INERIS sachant que celui-ci identifie selon l'aération et autres conditions et hypothèses différentes compositions possibles suite à un incendie

L'objectif est de se baser sur des études bibliographiques. Il pourra potentiellement y avoir des tests sur des produits ciblés.

Le guide INERIS en vigueur en juillet 2022 est le suivant : <u>Guide fumées incendie (ineris.fr)</u> Ce guide annule et remplace le guide Ω 16 de l'INERIS. En complément, trois guides professionnels concernant le secteur de la chimie, de la logistique et de la distribution de produits chimiques et des déchets dangereux sont disponibles ou en cours d'élaboration.



8.3. Assurance

8.3.1. Rapports assureurs

8.3.1.1. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les éléments de rapports de l'assureur. Quid si l'exploitant est auto-assuré ?

Dans ce cas si un rapport est disponible il est à tenir à disposition. Il n'est pas obligatoire d'avoir un assureur tiers, ni même d'avoir un rapport écrit de visite.

8.3.1.2. La Dreal peut-elle demander à voir des rapports antérieurs à l'arrêté ? Complément : le rapport doit-il être en Français ?

La DREAL peut avoir accès aux documents en lien avec les risques liés à l'installation.

« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

En complément :

Article L171-3 Création Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3

« Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils ne peuvent emporter les documents originaux qu'après en avoir établi la liste qui est contresignée par leur détenteur. Les documents originaux sont restitués dans le délai d'un mois après le contrôle. Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, les fonctionnaires et agents ont accès aux logiciels et à ces données. Ils peuvent demander la transcription de ces données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ».

Le rapport est tenu à disposition tel que disponible donc le cas échéant en langue étrangère. La mise à disposition du rapport disponible sur le « volet risques » s'applique, que l'entreprise soit assurée par un tiers, ou auto-assurée

8.3.1.3. Quid du cas d'un cabinet conseil travaillant pour un assureur?

L'assureur peut lui-même avoir recours à un tiers. Il faut fournir le rapport officiel endossé par la compagnie d'assurance (qui peut donc être constitué pour partie du rapport d'un cabinet conseil).

8.4. Gestion des accidents

8.4.1. POI / Délais d'intervention

8.4.1.1. Qu'est-ce qu'un délai adéquat?

Eléments de contexte : En cas de survenue d'une situation d'urgence « l'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats » (arrêté du 26 mai 2014, art. 5)

Réponse : Les critères précis ne sont pas fixés d'un point de vue réglementaire



8.4.2. POI / Exercices

8.4.2.1. L'ampleur de l'exercice POI est-il précisé ? avec les SDIS ?

L'objectif d'un exercice est non seulement d'entrainer les personnes mais aussi l'organisation de gestion de crise. Il est essentiel de tester en particulier les interfaces entre les différentes entités internes mais aussi externes qui sont susceptibles d'intervenir, aussi bien en heures ouvrées que non ouvrées.

Notons que la présence du SDIS n'est pas indispensable lors de tous les exercices POI. Un exercice POI peut donc être réalisé sans la présence du SDIS.

8.4.3. POI / Prélèvements et analyses

8.4.3.1. L'instruction du 12 août 2014 va-elle être modifiée pour répondre à ce point ?

L'avis du 1^{er} décembre 2022 « relatif à la mise en œuvre des prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement » se substitue à l'Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 et à l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du Gouvernement du 12 août 2014.

8.4.3.2. Le POI contient les dispositions permettant à l'exploitant de mener les 1ers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions le permettent. Nous parlons des 1ers prélèvements, donc phase aiguë en théorie (jusqu' à PPI) ?

Oui il s'agit bien des premiers prélèvements. Les frais engagés pour les prélèvements/ analyses au-delà de la phase aigüe ainsi que les prélèvements complémentaires éventuels, sont à la charge de l'exploitant (cf. paragraphe 1.2.1, Responsabilité de l'exploitant).

Par ailleurs, en cas de déclenchement du PPI, l'exploitant peut poursuivre certaines des opérations prévues à son POI sous le contrôle du commandant des opérations de secours.

8.4.4. POI / Remise en état - nettoyage

8.4.4.1. Concernant le nettoyage, a-t-on un retour d'expérience sur les moyens mis en œuvre pour des opérations de nettoyage ou de remise en état ?

(Voir TUTORIEL GICPER dédié à ce volet et circulaire France Chimie T662)



9. Glossaire

AM: Arrêté ministériel

DGPR : Direction **G**énérale de la **P**révention des **R**isques **EAI :** Système d'Extinction **A**utomatique d'Incendie

EDD: Etude de dangers

ERP: Etablissement Recevant du Public (ou logiciel de gestion de données)

GNL: Gaz naturel liquéfié

IPD: Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage

LC/SLC : Liquides combustibles et Solides liquéfiables combustibles

LI: Liquides inflammables

MMR: Mesure de Maîtrise des Risques

POI : Plan d'opération interne PPI : Plan Particulier d'Intervention

Régime A ou (A) : Régime ICPE d'Autorisation Régime D ou (D) : Régime ICPE de Déclaration Régime E ou (E) : Régime ICPE d'Enregistrement

REI: Résistance mécanique ou stabilité au feu, Etanchéité aux gaz et flammes, Isolation thermique

SB: SEVESO **s**euil **b**as **SH**: SEVESO **s**euil **h**aut

SLC: Solide liquéfiable combustible